

REPUBLIKA Y'I BURUNDI  
REPUBLIQUE DU BURUNDI

UMWAKA WA 28

N° 5/89

1 Rusama



28<sup>ème</sup> ANNÉE

N° 5/89

1 Mai

UBUMWE — IBIKORWA — AMAJAMBERE

IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA  
MU  
BURUNDI

BULLETIN OFFICIEL  
DU  
BURUNDI

IBIRIMWO

A. - Ibitegetswe na Leta

| <i>Italiki n'inomero</i>                                                                                                                                       | <i>Impapuro</i> |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|
| 07 avril 1989. — N° 100/066.                                                                                                                                   |                 |
| Décret accordant une indemnité de fonction aux conseillers à la Cour suprême et aux substituts généraux près ladite Cour .....                                 | 111             |
| 07 avril 1989. — N° 100/067.                                                                                                                                   |                 |
| Décret fixant une indemnité de fonction spéciale inhérente aux charges des conseillers à la Cour des comptes et des substituts généraux près ladite Cour ..... | 111             |
| 08 avril 1989. — N° 1/011.                                                                                                                                     |                 |
| Décret-loi portant réorganisation de l'administration communale .....                                                                                          | 112             |
| 10 avril 1989. — N° 100/070.                                                                                                                                   |                 |
| Décret portant création du conseil national de l'Enfance et de la Jeunesse .....                                                                               | 117             |
| 11 avril 1989. — N° 100/071.                                                                                                                                   |                 |
| Décret portant modification des dispositions de décret n° 100/22 du 20 mars 1978 portant création et statuts de l'Imprimerie nationale du Burundi .....        | 118             |
| 11 avril 1989. — N° 100/072                                                                                                                                    |                 |
| Décret portant modification des dispositions du décret n° 100/11 du 11 mars 1986 portant orga-                                                                 |                 |

SOMMAIRE

A. - Actes du Gouvernement

| <i>Dates et n°</i>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | <i>Pages</i> |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|
| nisation de la Radio-télévision nationale du Burundi .....                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | 120          |
| 12 avril 1989. — N° 100/077.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |              |
| Décret portant nomination des membres du conseil national de l'Enfance et de la Jeunesse ...                                                                                                                                                                                                                                                                   | 124          |
| 12 avril 1989. — N° 100/078/89.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |              |
| Décret portant mesures d'exécution du décret-loi n° 1/03 du 31 janvier 1989 fixant le régime des incompatibilités attachées aux fonctions d'agent ou mandataire public et les modalités du contrôle de l'origine licite de leurs biens ...                                                                                                                     | 124          |
| 22 avril 1989. — N° 540/110.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |              |
| Ordonnance ministérielle accordant la garantie de l'Etat à l'ouverture d'un crédit de trois cent cinquante millions de francs burundi (350.000.000 FBU) contracté par l'office national d'importation et de commercialisation des matériaux de construction et d'équipement domestique « ONIMAC » auprès de la Banque Commerciale du Burundi « BANCOSU » ..... | 132          |
| 25 avril 1989. — N° 100/086.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |              |
| Décret portant approbation de la convention relative à l'installation et au fonctionnement de la société sucrière du Moso « SOSUMO » ...                                                                                                                                                                                                                       | 132          |

25 avril 1989. — N° 540/113.

Ordonnance ministérielle autorisant la Brasse-  
rie de Gitega « BRAGITA » à brasser et vendre  
la bière « Primus » ..... 132

27 avril 1989. N° 750/123.

Ordonnance ministérielle portant composition  
chargée de déterminer la valeur actuelle des  
parts sociales de la société « BURUNDI TO-  
BACCO COMPANY » ..... 133

---

## B. — DIVERS

---

NATIONALITE : Actes de déclaration d'option en vue de l'acquisition de la nationalité burundaise ..... 134

CHANGEMENT DE NOM : Décision ..... 136

---

## C. — SOCIETES COMMERCIALES ET ASSOCIATIONS

---

SOCIETE ARTISANALE DE COUTURE « S.A.C. LA PARISIENNE » ..... 137

KARIBU-TOURS, s.p.r.l. : Acte constitutif ..... 138

MECAMETAL, s.p.r.l. : Statuts ..... 142

---

**A. — ACTES DU GOUVERNEMENT**

---

**Décret-Loi N° 100/066 du 7 avril 1989 accordant une indemnité de fonction aux conseillers à la Cour Suprême et aux substituts Généraux près ladite Cour.**

Le Président de la République,

Vu le Décret-Loi n° 1/31 du 24 octobre 1988 portant Organisation des pouvoirs Législatif et Réglementaire ;

Vu le Décret-Loi n° 1/23 du 1<sup>er</sup> Avril 1970 portant Statuts des Magistrats de la République, tel que modifié à ce jour ;

Sur proposition du Ministre de la Justice,

Décrète :

Art. 1.

Il est accordé aux Conseillers à la Cour Suprême et aux Substituts Généraux près ladite Cour une indemnité mensuelle de fonction de dix mille francs (10.000 FBU).

Art. 2.

Le Ministre de la Justice et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 7 avril 1989.

Pierre BUYOYA,  
Major.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre et  
Ministre du Plan,  
Adrien SIBOMANA.

Le Ministre de la Justice,  
Evariste NIYONKURU.

Le Ministre des Finances,  
Gérard NIYIBIGIRA.

**Décret N° 100/067 du 7 avril 1989 fixant une indemnité de fonction spéciale inhérente aux charges des conseillers à la Cour des Comptes et des Substituts Généraux près ladite Cour.**

Le Président de la République,

Vu le Décret-Loi n° 1/31 du 24 octobre 1988 portant Organisation des pouvoirs Législatif et Réglementaire ;

Vu le Décret-Loi n° 1/23 du 1<sup>er</sup> avril 1970 portant Statut des Magistrats de la République, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret-Loi n° 1/02 du 31 janvier 1989 portant Création, Organisation et Compétence de la Cour des Comptes spécialement en son article 7, alinéa 1 ;

Sur proposition du Ministre de la Justice,

Décrète :

Art. 1.

L'indemnité de fonction spéciale inhérente aux charges des Conseillers à la Cour des Comptes et des

Substituts Généraux près ladite Cour prévue à l'article 7 alinéa 1<sup>er</sup> du Décret-Loi n° 1/02 du 31 janvier 1989 portant Création, Organisation et Compétence de la Cour des Comptes est fixée mensuellement Quinze mille francs burundais (15.000 FBU).

Art. 2.

Ladite indemnité est due à compter du 1<sup>er</sup> mars 1989.

Art. 3.

Le Ministre de la Justice et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Bujumbura, le 7 avril 1989.

Pierre BUYOYA  
Major.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre et  
Ministre du Plan,  
Adrien SIBOMANA.

Le Ministre de la Justice,  
Evariste NIYONKURU.

Le Ministre des Finances,  
Gérard NIYIBIGIRA.

**Décret-Loi N° 1/011 du 8 avril 1989 portant Réorganisation de l'Administration Communale.**

Le Président de la République,

Vu le Décret-Loi n° 1/31 du 24 octobre 1988 portant Organisation des Pouvoirs Législatif et Réglementaire ;

Vu l'Arrêté-loi n° 001/31 du 2 juin 1966 portant Code du Travail, tel que modifié à ce jour ;

Revu le Décret-loi n° 1/26 du 30 juillet 1977 portant Réforme de l'Organisation Communale ;

Vu la Loi n° 1/008 du 1<sup>er</sup> septembre 1986 portant Code Foncier au Burundi ;

Vu la Loi n° 1/002 du 8 janvier 1987 portant Transfert de l'Impôt Foncier perçu sur le Territoire du Burundi au Profit des Communes et de la Mairie de Bujumbura ;

Vu la Loi n° 1/003 du 8 janvier 1987 portant Transfert de l'Impôt sur les Revenus Locatifs perçu sur le Territoire du Burundi au Profit des Communes et de la Mairie de Bujumbura ;

Vu l'Arrêté-royal n° 001/570 du 18 décembre 1964 réglementant la Comptabilité Communale ;

Revu le Décret-loi n° 1/10 du 24 juillet 1987 portant Réorganisation de l'Administration de Base ;

Vu le Décret-loi n° 1/29 du 24 septembre 1982 portant Délimitation des Provinces et Communes de la République du Burundi ;

Vu le Décret-loi n° 1/17 du 17 juin 1988 portant Transfert de Certaines Recettes Administratives au Profit des Communes ;

Vu le Décret n° 100/64 du 30 juin 1977 portant Statut de la Fonction Publique, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret n° 100/176 du 18 décembre 1979 portant Organisation de la Police Municipale, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret n° 100/98 du 5 novembre 1986 portant Organisation de l'Administration Centrale du Ministère de l'Intérieur ;

Vu le Décret n° 100/13 du 11 mars 1986 portant Classification des Centres Urbains ;

Vu le Décret n° 100/177 du 18 décembre 1979 portant Organisation des Services Provinciaux, tel que modifié à ce jour ;

Attendu qu'il convient d'adapter la Loi portant Réforme de l'Organisation Communale aux réalités actuelles de la commune ;

Attendu qu'il importe de faire de la commune une véritable cellule de base du développement national proche des citoyens et un centre par excellence de leur participation à l'administration de la chose publique ;

Attendu qu'il convient de renforcer à cet effet le cadre institutionnel de la commune en la dotant de structures propres à lui faire assumer sa mission ;

Sur rapport du Ministre de l'Intérieur et après avis conforme du Conseil des Ministres,

Décrète :

**CHAPITRE I.**

**Dispositions Générales.**

**Art. 1.**

La commune est une entité administrative décentralisée dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

La commune est dirigée par un administrateur assisté par un conseil communal et autant de conseillers que de besoin.

**Art. 2.**

La commune peut être rurale ou urbaine.

Le Ministre de l'Intérieur, après avis des services techniques compétents, détermine les centres qui, sur base des critères objectifs d'expansion et de croissance économique, peuvent être constitués en communes urbaines.

**Art. 3.**

Des communes urbaines limitrophes peuvent fusionner pour constituer une mairie dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

La mairie est dirigée par un maire assisté par un conseil municipal et autant de conseillers que de besoin.

**Art. 4.**

Outre l'épanouissement politique de la population, la commune a la charge de promouvoir le développement économique, social et culturel de la collectivité.

**Art. 5.**

Le nombre et les délimitations des communes sont modifiés par la loi.

**Art. 6.**

Outre les zones, les communes rurales et urbaines sont respectivement divisées en secteurs et en quartiers dont le nombre et la délimitation sont fixés par ordonnance du Ministre de l'Intérieur.

## Art. 7.

Le secteur ou le quartier est la cellule de base de l'administration territoriale constituée par un nombre variable de collines géographiques ou de rues selon qu'il s'agit d'une commune rurale ou urbaine.

La zone est l'échelon administratif intermédiaire entre le secteur ou le quartier et la commune, constituée par un nombre variable de secteurs ou de quartiers selon qu'il s'agit d'une commune rurale ou urbaine.

## Art. 8.

La zone, le secteur et le quartier sont respectivement dirigés par un chef de zone, un chef de secteur et un chef de quartier.

## Art. 9.

Les communes urbaines bénéficient du statut des communes rurales dans la mesure compatible avec les règles inhérentes à la gestion des périmètres urbains.

## CHAPITRE II.

Des Organes de la Commune  
Rurale ou Urbain.

## Section 1.

## De l'Administrateur Communal.

## Art. 10.

L'administrateur communal est choisi parmi les citoyens compétents et patriotes intègres qui remplissent les conditions d'accès à la catégorie de direction.

Néanmoins et sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent, l'administrateur peut être choisi parmi les citoyens qui ne remplissent pas les conditions d'accès à la catégories de direction mais responsables et politiquement mûrs.

Il est nommé par le Président de la République sur proposition du Ministre de l'Intérieur.

## Art. 11.

Les administrateurs préqualifiés aux alinéas 1 et 2 de l'article précédent sont respectivement commissionnés aux grades de conseiller de 4<sup>e</sup> classe et de 6<sup>e</sup> classe et jouissent d'une indemnité de fonction fixée par ordonnance du Ministre de l'Intérieur.

## Art. 12.

Le trésor prend en charge les émoluments des administrateurs des communes qui, à l'entrée en vigueur du présent décret-loi, ne sont pas en mesure d'en supporter les frais.

## Art. 13.

Dans sa commune, l'administrateur représente l'Etat et est placé sous l'autorité hiérarchique du gouverneur de province.

En sa qualité d'animateur du développement, il coordonne toutes les activités des services œuvrant dans sa circonscription.

## Art. 14.

En étroite collaboration avec les représentants de la population, notamment le conseil communal et les organes du parti à la base, l'administrateur élabore un plan triennal de développement communautaire.

## Art. 15.

Le plan triennal de développement devient exécutoire de plein droit après vérification de son harmonie avec le plan national de développement par l'autorité de tutelle.

## Art. 16.

L'administrateur fait un rapport semestriel sur l'état d'avancement du plan communal de développement à la population par le truchement de ses représentants et à l'autorité de tutelle.

## Art. 17.

L'administrateur est le représentant légal de la commune et de la population de son ressort. Il gère le patrimoine communal et exerce la tutelle administrative et financière sur les établissements et les projets initiés par la commune.

## Art. 18.

Il est responsable de l'élaboration et de l'exécution du budget communal, après approbation de celui-ci par l'autorité de tutelle.

## Art. 19.

Dans sa commune, l'administrateur est chargé de l'application des lois et règlements émanant du pouvoir central ainsi que des décisions prises par l'autorité de tutelle.

Il exerce les pouvoirs et attributions que les lois et règlements lui confèrent.

## Art. 20.

Il exerce dans sa commune un pouvoir général de police. Il prend à cet effet, toute mesure de police qu'il juge utile au maintien de l'ordre et des sanctions ne dépassant pas sept jours de servitude pénale et d'une amende de 500 à 10.000 Fr, ou l'une de ces peines seulement.

*Section 2.***Du Conseil Communal.****Art. 21.**

Le conseil communal est composé de quinze membres dont l'administrateur. Ils sont désignés par le gouverneur de province sur proposition de l'administrateur.

**Art. 22.**

Les membres du conseil communal sont essentiellement choisis parmi les citoyens intègres et compétents résidant dans la commune ou dans la province.

Les natifs de la commune peuvent siéger au conseil communal sur leur demande ou sur invitation.

En raison du caractère « intuitu personae » de leur désignation, les membres du conseil communal ne peuvent pas se faire représenter.

**Art. 23.**

Le conseil communal a un mandat de trois ans, gratuit et renouvelable.

Il prend fin en cas de décès, de démission volontaire ou de révocation.

La révocation est prononcée par le gouverneur de province sur rapport de l'administrateur communal.

**Art. 24.**

Le conseil communal exerce un pouvoir délibérant et décisionnel pour toutes les questions relatives aux programmes de développement et à l'administration des finances communales.

**Art. 25.**

Il est doté d'un pouvoir consultatif pour toutes les autres questions, notamment celles relatives à la sécurité et à la politique générale de la commune.

**Art. 26.**

L'administrateur soumet au conseil communal, pour approbation, un règlement d'ordre intérieur qui précise notamment les modalités de réunion et les procédures de décision du dit conseil.

Il en préside les réunions sans aucune voix prépondérante sauf en cas de partage des voix.

*Section 3.***Du Chef de Zone.****Art. 27.**

Le chef de zone est nommé par le Ministre de l'Intérieur sur proposition du gouverneur de province

ou du maire parmi les citoyens responsables et politiquement mûrs remplissant les conditions d'accès à la catégorie d'exécution ou de collaboration.

**Art. 28.**

Dans le ressort de sa circonscription, le chef de zone est le représentant de l'administrateur communal qui lui délègue une part de ses attributions dans l'intérêt d'une bonne administration.

Il est l'animateur et le coordonnateur des activités de développement initiées par la commune ou la mairie dans sa zone.

**Art. 29.**

L'indemnité du chef de zone est à la charge du budget communal ou municipal.

*Section 4.***Du Chef de Secteur ou de Quartier.****Art. 30.**

Le chef de secteur ou de quartier est choisi parmi les habitants dévoués, progressistes et moralement intègres.

**Art. 31.**

Il est nommé par le gouverneur de province ou le maire sur proposition de l'administrateur communal.

**Art. 32.**

Dans le ressort de sa circonscription, le chef de secteur ou de quartier représente le chef de Zone et il est l'animateur du développement.

**Art. 33.**

L'indemnité du chef de secteur ou de quartier est à la charge du budget communal ou municipal.

**CHAPITRE III.****Des organes de la Mairie.****Section 1<sup>re</sup>.***Du Maire.***Art. 34.**

Le maire est un mandataire politique choisi parmi les citoyens signalés pour leur compétence, leur dévouement, leur intégrité morale et leur patriotisme.

Il est nommé par le Président de la République sur proposition du Ministre de l'Intérieur.

## Art. 35.

Le maire a le rang et les avantages de gouverneur de province et ses émoluments sont à la charge du budget municipal.

## Art. 36.

Sous l'autorité hiérarchique directe du Ministre de l'Intérieur, il exerce les attributions dévolues à l'administrateur communal, conformément aux dispositions des articles 14 à 20 du présent décret-loi.

## Section 2.

*Du Conseil Municipal.*

## Art. 37.

Le conseil municipal est composé de quinze membres désignés par le Ministre de l'Intérieur sur proposition du maire. Ils sont choisis parmi la population urbaine et dans toutes les catégories socio-professionnelles.

Le conseil municipal exerce les attributions du conseil communal dans la commune rurale ou urbaine, conformément aux dispositions des articles 24 et 25 du présent décret-loi.

## Art. 38.

La durée et la nature du mandat ainsi que l'organisation et le fonctionnement du conseil municipal sont régis, mutatis mutandis, par des dispositions des articles 23 et 26 du présent décret-loi.

## Art. 39.

A l'instar du conseil communal, les membres du conseil municipal ne peuvent se faire représenter en raison du caractère « intuitu personae » de leur désignation.

## CHAPITRE IV.

**De la tutelle des actes des communes et des mairies.**

## Art. 40.

La tutelle des actes des autorités communales et municipales est exercée respectivement par le gouverneur de province et le Ministre de l'Intérieur.

Toutefois, la tutelle des actes des autorités des communes urbaines relevant d'une mairie est exercée par le maire.

## Art. 41.

Elle s'exerce par voie d'approbation ou d'autorisation, de suspension, d'annulation, de réformation ou de substitution.

## Art. 42.

Le Ministre de l'Intérieur fixe par voie d'ordonnance les actes des autorités communales ou municipales qui requièrent l'aval préalable de l'autorité de tutelle pour leur exécution.

## Art. 43.

L'autorité de tutelle doit annuler tous les règlements et décisions des autorités communales ou municipales qui excèdent leurs attributions et qui sont contraires aux lois ou à l'intérêt général.

## CHAPITRE V.

**Du budget communal ou municipal.**

## Art. 44.

Le budget communal ou municipal comprend deux chapitres : le budget ordinaire ou de fonctionnement et le budget extraordinaire et d'investissement.

A chaque chapitre du budget, le montant des recettes doit couvrir celui des dépenses.

## Art. 45.

Les recettes communales ou municipales sont notamment constituées par les taxes communales et les revenus fiscaux, les emprunts, les dons et legs, les revenus et produits d'aliénation du patrimoine et du portefeuille, les subventions de l'Etat ou d'organisme visant le développement économique et social.

## Art. 46.

Les recettes et les dépenses sont portées annuellement et spécifiées au budget communal ou municipal.

## Art. 47.

Les barèmes des taux d'imposition et de taxation sont fixés par ordonnance conjointe du Ministre de l'Intérieur et du Ministre ayant les Finances dans ses attributions.

## Art. 48.

L'administrateur ou le maire fixe les redevances pour les services rendus par la commune ou la mairie à l'avantage personnel et exclusif des contribuables. Ces redevances doivent correspondre au coût réel ou raisonnablement estimé des services qu'elles rétribuent.

## Art. 49.

L'Etat peut céder à la commune ou à la mairie certaines de ses recettes dans les limites et conditions déterminées par la loi.

## Art. 50.

Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre ayant les Finances dans ses attributions fixent par ordonnance

conjointe la nomenclature des comptes communaux et municipaux conformément au Plan Comptable National.

Art. 51.

Tout ce qui concerne l'administration des finances communales ou municipales non expressément repris aux articles 47 et 53 du présent décret-loi sera précisé par le règlement général de la comptabilité communale pris par décret.

## CHAPITRE VI.

### De l'administration des communes et des mairies.

Art. 52.

La commune ou la mairie peut, en fonction de ses moyens financiers, se doter d'autant de services que de besoin.

Art. 53.

Des fonctionnaires de l'Etat peuvent être détachés auprès des communes ou des mairies conformément aux Statuts de la Fonction Publique.

Art. 54.

Les statuts des personnels communaux ou municipaux sont fixés par décret.

Art. 55.

L'administrateur ou le maire exerce un pouvoir hiérarchique direct sur la police de sécurité publique affectée dans la commune ou la mairie.

Art. 56.

Les statuts de la police de sécurité publique sont fixés par décret.

## CHAPITRE VII.

### Domaine communal ou municipal.

Art. 57.

Le domaine communal ou municipal se compose des biens meubles et immeubles régulièrement acquis et ou attribués.

Art. 58.

La commune ou la mairie peut disposer du domaine privé dans les limites prévues par le Code Foncier.

Art. 59.

Le domaine public communal ou municipal est inaliénable.

Art. 60.

La commune ou la mairie est responsable de l'entretien des routes communales ou municipales sises

dans ses limites, y compris la signalisation réglementaire et les ouvrage d'art.

Art. 61.

Les nouvelles voies construites à charge de la commune ou de la mairie font partie du domaine public communal ou municipal.

Art. 62.

Les voies privées ouvertes à la circulation publique sont soumises à la réglementation générale de police et de voirie. L'administrateur communal ou le maire peut assimiler ces voies aux routes communales ou municipales.

Art. 63.

Le Ministre ayant les Routes dans ses attributions peut, après avis des autorités communales ou municipales et des autorités de tutelle, déclarer route nationale ou provinciale une route faisant partie de la voirie communale ou municipale ou inversement.

Art. 64.

L'administrateur communal ou le maire peut, après avis technique du Ministre ayant les Routes dans ses attributions, désaffecter une route communale ou municipale. Ce dernier fixe la procédure de désaffectation.

## CHAPITRE VIII.

### Dispositions Finales.

Art. 65.

Toutes dispositions antérieures et contraires ou présent décret-loi sont abrogées, notamment :

- le décret-loi n° 1/26 du 30 juillet 1977 portant Réforme de l'Organisation Communale ;
- le décret-loi n° 1/10 du 24 juillet 1987 portant Réorganisation de l'Administration de Base.

Art. 66.

Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret-loi qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 08 avril 1989.

Pierre BUYOYA,  
Major.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre et  
Ministre du Plan,  
Adrien SIBOMANA.

Le Ministre de l'Intérieur,  
Aloys KADOYI,  
Lieutenant-Colonel.

Vu et Scellé du Sceau de la République,  
Le Ministre de la Justice,  
Evariste NIYONKURU.

**Décret-Loi N° 100/070 du 10 avril 1989 portant création du Conseil National de l'Enfance et de la Jeunesse.**

Le Président de la République,

Vu le Décret-Loi n° 1/31 du 24 octobre 1988 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu le Décret n° 100/177 du 23 novembre 1988 portant organisation du Premier Ministère et Ministère du Plan ;

Attendu qu'il s'avère nécessaire de coordonner les efforts déployés en matière d'encadrement de l'enfance et de la jeunesse ;

Attendu qu'il est indispensable d'élaborer une politique globale et cohérente en faveur de l'enfance et de la jeunesse ;

Sur proposition du Premier Ministre et Ministre du Plan et après avis conforme du Conseil des Ministres,

Décète :

**CHAPITRE I.**

*Création, Nature, Missions.*

**Art. 1.**

Il est créé un Conseil National de l'Enfance et de la Jeunesse, en abrégé, C.N.E.J., dénommé ci-après « Conseil ».

**Art. 2.**

Le Conseil est un organe consultatif pouvant agir d'initiative ou sur mandat du Gouvernement pour la conception, la coordination et l'évaluation des activités d'encadrement de l'Enfance et de la Jeunesse.

**Art. 3.**

Dans les conditions définies à l'article 2 du présent Décret, le Conseil a pour mission de :

- participer à la conception d'une politique globale d'encadrement de l'Enfance et de la Jeunesse, qui repose sur les besoins et aspirations réels des groupes concernés ;
- coordonner et évaluer toutes les actions menées par les différentes institutions publiques et privées en faveur de l'enfance et de la jeunesse ;
- assurer l'insertion des jeunes scolarisés, non scolarisés et descolarisés dans les activités socio-politiques et culturelles et dans les circuits économiques de notre pays ;

- participer à la protection des jeunes et des enfants contre les fléaux sociaux de toute nature.

**CHAPITRE II.**

*Composition, Structure, Fonctionnement.*

**Art. 4.**

Le Conseil est composé des représentants d'Institutions nationales, publiques et privées particulièrement concernées par les problèmes de l'enfance et de la jeunesse, ainsi que des représentants des parents.

**Art. 5.**

Les membres du Conseil sont nommés par Décret. Les représentants des privés sont proposés par leurs propres institutions.

**Art. 6.**

Le Conseil est placé sous la tutelle du Premier Ministère et Ministère du Plan. Il est dirigé par un Président assisté d'un Vice-Président.

**Art. 7.**

Le Conseil peut s'adjoindre d'autres partenaires nationaux ou internationaux si l'exécution de son programme le justifie.

**Art. 8.**

Pour son fonctionnement, le Conseil peut nommer des Commissions techniques spécialisées chargées d'étudier des questions ponctuelles.

**Art. 9.**

Le Conseil se charge de mettre sur pied un organe permanent ayant pour mission d'organiser ses activités et d'en assurer le suivi.

**Art. 10.**

Pour la réalisation d'un programme déterminé, le Conseil peut solliciter des aides et dons auprès des partenaires nationaux ou internationaux.

**Art. 12.**

Le Conseil se réunit une fois par trimestre et autant de fois que de besoin sur convocation de son Président.

**CHAPITRE III.**

*Dispositions Finales.*

**Art. 13.**

Pour tout autre point non contenu dans le présent Décret, le Conseil s'en référera à son règlement d'ordre intérieur.

**Art. 14.**

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

## Art. 15.

Le Premier Ministre et Ministre du Plan est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10 avril 1989.

Pierre BUYOYA,  
Major.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre et  
Ministre du Plan,  
Adrien SIBOMANA.

**Décret-Loi N° 100/071 du 11 avril 1989 portant modification des dispositions du décret-loi N° 100/22 du 20 mars 1978 portant création et statuts de l'Imprimerie Nationale du Burundi.**

Le Président de la République,

Vu le Décret-Loi n° 1/31 du 24 octobre 1988 portant organisation des Pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu le Décret-Loi n° 1/23 du 26 juillet 1988 portant cadre organique des Etablissements Publics Burundais spécialement en son article 53 ;

Vu le Décret n° 100/213 du 31 décembre 1988 portant réorganisation du Ministère de l'Information ;

Revu le Décret n° 100/22 du 20 mars 1978 portant création et Statuts de l'Imprimerie Nationale du Burundi ;

Revu le Décret n° 100/25 du 12 février 1981 portant modification du Décret n° 100/22 du 20 mars 1978 portant création et Statuts de l'Imprimerie Nationale du Burundi ;

Sur proposition du Ministre de l'Information et après avis conforme du Conseil des Ministres,

Décète :

**CHAPITRE I.**

**Dénomination, Siège et Objet.**

**Art. 1.**

Il a été créé sous la dénomination : **IMPRIMERIE NATIONALE DU BURUNDI** un établissement public à caractère industriel et commercial doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière en abrégé **INABU**.

**Art. 2.**

Le siège social de l'**IMPRIMERIE NATIONALE DU BURUNDI** est fixé à Bujumbura. Elle peut ouvrir des succursales et bureaux en tout autre lieu du pays sur décision du Gouvernement.

**Art. 3.**

L'**INABU** a pour objet l'édition ou la reproduction par tous procédés appropriés de tous imprimés, af-

fiches, journaux ou livres à la demande des autorités publiques ou de la clientèle privée. Elle contribue à la promotion de la Presse nationale par l'impression des journaux et de toutes les publications documentaires sous forme de livres et brochures produits par les services du Ministère de l'Information.

**CHAPITRE II.**

**Organisation Administrative et Gestion.**

**Art. 4.**

Les organes de l'Imprimerie Nationale du Burundi sont :

- l'assemblée délibérante dénommée « Conseil d'Administration »
- l'organe de Direction.

**Art. 5.**

L'Imprimerie Nationale du Burundi est administrée par un Conseil d'Administration composé de 7 membres désignés pour leur compétence.

La durée de leur mandat est de 3 ans renouvelable. En cas d'empêchement, chaque administrateur peut se faire représenter à la séance par un autre membre du Conseil, mais aucun administrateur ne peut recevoir plus d'une procuration. Il ne peut pas déléguer un des ses collaborateurs.

Néanmoins, le Conseil peut inviter toute personne qu'il juge utile à la poursuite de ses travaux à prendre part à ses délibérations à titre consultatif.

**Art. 6.**

Dans les limites prévues par le présent Décret et par les autres dispositions légales et réglementaires sous réserve des instructions du Gouvernement, le Conseil d'Administration :

- Définit les orientations de l'action de l'**INABU** ;
- Adopte le règlement intérieur de l'établissement ;
- Vote le budget prévisionnel de l'exercice à venir et approuve après examen les comptes de l'exercice écoulé ;
- Se réserve tout acte de disposition des immeubles et gros matériels, tout emprunt public, tout

acte d'administration et de gestion que le Conseil jugerait de garder à sa compétence ;

- Adopte le règlement de procédure comptable et d'exécution des dépenses de l'Imprimerie ;
- Fixe, après approbation du Ministre de tutelle, le niveau de rémunération des cadres de direction et pour chacun des emplois permanents ou temporaires de l'établissement en tenant compte des besoins et des ressources de l'Etablissement.

#### Art. 7.

Le Conseil d'Administration, à l'initiative de son Président, à la demande du Directeur de l'INABU ou de 2/3 des membres se réunit aussi souvent que de besoin et au moins une fois par trimestre. Il se réunit obligatoirement dans la période qui précède la fin de l'exercice pour l'adoption du budget prévisionnel et en début d'exercice pour l'approbation des comptes de l'exercice écoulé.

Le Président du Conseil d'Administration arrête l'ordre du jour des séances. Les membres du Conseil peuvent faire ajouter à l'ordre du jour toute question qu'ils désirent voir examiner. Les délibérations et les décisions du Conseil d'Administration prises à la majorité de voix sont consignées dans un procès-verbal qui doit être envoyé au Ministre de tutelle à la diligence du Président du Conseil dans un délai ne dépassant pas huit jours à dater du jour de la réunion.

Le Directeur de l'Imprimerie assiste aux réunions du Conseil avec voix délibérative. Il exerce les fonctions de secrétaire.

#### Art. 8.

Le Conseil délibère à la majorité des membres présents ou représentés. La voix du Président est prépondérante en matière de vote en cas de partage des voix des membres du Conseil.

#### Art. 9.

Le Directeur de l'Imprimerie est chargé de la gestion courante. Il représente l'INABU à l'égard des tiers et en justice. Il est assisté par un Directeur-Adjoint. Tous les deux sont nommés et révoqués par décret du Président de la République sur proposition du Ministre ayant l'Information dans ses attributions. Leur mandat a une durée de quatre ans. Il est renouvelable.

#### Art. 10.

Le Directeur engage et licencie le personnel de l'Imprimerie conformément aux dispositions prévues par le Code du Travail.

### CHAPITRE III.

#### De la Tutelle.

##### Art. 11.

L'INABU est placée sous la tutelle administrative du Ministre de l'Information. Cette tutelle peut s'exercer par voie de veto suspensif, d'approbation, d'autorisation spéciale, d'annulation ou de substitution.

L'autorité de tutelle doit annuler toute décision du Conseil d'Administration ou de l'organe de direction contraire aux statuts, à la législation, à la réglementation d'ordre public ou à l'intérêt de l'Etat.

Elle peut également annuler les décisions de ces organes qu'elle estime contraires à l'intérêt général.

Cette annulation doit être décidée dans un délai ne dépassant pas quinze jours commençant à courir à partir de la notification de la décision en cause. Il peut être prorogé de quinze jours par décision motivée du Ministre de tutelle.

Ce dernier approuve aussi les décisions conformes aux présentes dispositions.

##### Art. 12.

Dans l'intérêt de l'Etablissement, l'autorité de tutelle peut se substituer au Conseil d'Administration lorsque celui-ci, malgré deux avertissements successifs, manque d'exécuter les obligations qui lui incombent en vertu de son statut ou la réglementation en vigueur.

### CHAPITRE IV.

#### Ressources et Dépenses.

##### Art. 13.

Les ressources de l'INABU sont constituées par :

- le patrimoine affecté à l'INABU
- les emprunts régulièrement autorisés
- la facturation des travaux d'édition ou d'impression des affiches, prospectus, journaux, brochures ou livres effectués
- la vente de matériel usagé ou réformé
- des dons et legs régulièrement acceptés
- les subsides de l'Etat.

##### Art. 14.

Les ressources doivent assurer le paiement des dépenses qui comprennent :

- les achats de matières premières et fournitures diverses nécessaires à la production ;

- les dépenses de matériel et d'équipement ;
- les charges fiscales, sociales et du personnel ;
- les frais d'acquisition et d'entretien des immeubles et du mobilier et matériel
- et d'autres dépenses légalement connues.

## CHAPITRE V.

### Organisation Financière et Comptable.

#### Art. 15.

La comptabilité de l'INABU est tenue en partie double suivant les principes du règlement comptable établi par le Conseil d'Administration conformément aux dispositions du plan comptable national.

Le Conseil d'Administration fixe le plafond au-delà duquel l'encaisse et les avoirs de l'INABU doivent être consignés à un compte ouvert dans une banque au nom de l'INABU. Des comptes séparés peuvent être tenus pour les divers lieux ou branches d'activités de l'Entreprise.

#### Art. 16.

L'exercice financier commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de l'année civile.

#### Art. 17.

Le Directeur de l'INABU doit présenter au Conseil d'Administration les situations prescrites par le règlement comptable. Il présente l'inventaire des stocks, le bilan et le compte, pertes et profits arrêté au 31 décembre de chaque année. Ces documents doivent être soumis à l'approbation du Conseil d'Administration avant le 31 mars de l'année suivante.

#### Art. 18.

Les comptes de l'INABU sont placés sous le contrôle de deux commissaires aux comptes désignés par le Ministre des Finances et agissant conformément aux dispositions du Décret-Loi n° 1/23 du 26 juillet 1988 portant cadre organique des Etablissements Publics Burundais.

#### Art. 19.

Pour tout engagement des dépenses, il faut au moins deux signatures, celle du Directeur et du Comptable. En l'absence de l'un des deux, les documents comptables sont contresignés par le Directeur-Adjoint ou par un délégué du Ministre de tutelle.

#### Art. 20.

Le Ministre des Finances peut accorder la garantie du trésor pour tout engagement conclu par l'Imprimerie et pour lequel il aura été consulté, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

## CHAPITRE VI.

### Dispositions Finales.

#### Art. 21.

L'Imprimerie Nationale est créée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute par un décret pris sur rapport du Ministre de l'Information après avis du Conseil d'Administration de l'Imprimerie Nationale. Ce décret fixera les modalités de liquidation et disposera de l'actif après l'apurement du passif.

#### Art. 22.

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent Décret sont abrogées.

#### Art. 23.

Le Ministre de l'Information est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11 avril 1989.

Pierre BUYOYA,  
Major.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre et  
Ministre du Plan,

Adrien SIBOMANA.

Le Ministre de l'Information,  
Frédéric NGENZEBUHO.

**Décret-Loi N° 100/072 du 11 avril 1989 portant modification des dispositions du décret-loi N° 100/11 du 11 mars 1986 portant organisation de la Radio-Télévision Nationale du Burundi.**

Le Président de la République,

Vu le Décret-Loi n° 1/31 du 24 octobre 1988 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu la Loi n° 1/36 du 25 juin 1976 portant réglementation de la Presse au burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/23 du 26 juillet 1988 portant cadre organique des Etablissements Publics Burundais spécialement en son article 53 ;

Vu le Décret n° 100/213 du 31 décembre 1988 portant réorganisation du Ministère de l'Information ;

Revu le Décret n° 100/11 du 11 mars 1986 portant organisation de la Radio-Télévision Nationale du Burundi ;

Sur proposition du Ministre de l'Information et après avis conforme du Conseil des Ministres,

Décète :

## CHAPITRE I.

### Dénomination, Siège et Objet.

#### Art. 1.

Il a été créé un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité juridique et de l'autonomie de gestion, ci-après dénommé la Radio-Télévision Nationale du Burundi, en abrégé R.T.N.B.

#### Art. 2.

Le siège de la Radio-Télévision Nationale du Burundi est établi à Bujumbura. Il peut être transféré en tout autre lieu du pays sur décision du Gouvernement.

#### Art. 3.

La Radio-Télévision Nationale du Burundi a pour mission de :

- informer, former, divertir la population par des programmes radio-diffusés et télévisés ;
- réaliser des programmes répondant aux objectifs éducatifs, culturels, politiques, économiques et sociaux du pays ;
- organiser, entretenir, modifier et exploiter l'infrastructure de Radio-diffusion et Télévision, dans la mesure où il n'est pas porté atteinte aux prérogatives de l'Office National des Télécommunications ;
- produire et émettre des programmes, en assurer la diffusion publique et éventuellement les mettre à la disposition d'autres organismes de Radio-Télévision étrangers ;
- exécuter les conventions bilatérales dans le domaine de la Radio-Télévision ;
- assurer la production et la distribution cinématographique.

## CHAPITRE II.

### Organisation Administrative et Gestion.

#### Section I.

#### Du Conseil d'Administration.

#### Art. 4.

La Radio-Télévision Nationale du Burundi est dirigée par un Conseil d'Administration et un Directeur Général.

#### Art. 5.

Le Conseil d'Administration est composé de sept membres nommés pour leur compétence.

#### Art. 6.

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par le Président de la République sur proposition du Ministre de l'Information.

#### Art. 7.

Le mandat des membres du Conseil d'Administration a une durée de trois ans. Il peut être renouvelable. Les membres sortant restent en fonction jusqu'à la nomination de leurs successeurs.

#### Art. 8.

Au cas où par suite de décès, démission ou toute autre impossibilité définitive de siéger, un membre ne peut terminer son mandat, celui-ci est achevé par un suppléant désigné par le Ministre de l'Information.

#### Art. 9.

Le Conseil d'Administration se réunit à l'initiative de son Président à la demande du responsable de l'établissement ou de 2/3 des membres aussi souvent que de besoin et au moins une fois par trimestre.

Il se réunit obligatoirement dans la période qui précède la fin de l'exercice pour l'adoption du budget prévisionnel et en début de l'exercice pour l'approbation des comptes de l'exercice écoulé. Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. En cas d'empêchement, chaque administrateur peut se faire représenter à la séance par un autre membre du Conseil mais aucun administrateur ne peut recevoir plus d'une procuration.

#### Art. 10.

Le Conseil d'Administration peut tenir des réunions extra-ordinaires autant de fois que de besoin sur convocation de son Président.

#### Art. 11.

Le Secrétariat du Conseil d'Administration est assuré par le Directeur Général de la Radio-Télévision Nationale du Burundi.

#### Art. 12.

Le Conseil d'Administration dispose des pouvoirs nécessaires pour s'assurer du bon fonctionnement de la R.T.N.B. A ces fins :

- Il vote le budget prévisionnel de l'exercice à venir, approuve après examen les comptes de l'exercice écoulé et veille à l'exécution de ses décisions.

- Il définit les orientations et l'action de la R.T.N.B. et arrête les grands projets de développement du patrimoine de la R.T.N.B.
- Il adopte le règlement d'ordre intérieur et le statut du personnel de la R.T.N.B. et prend toutes les décisions nécessaires à son administration.

## Art. 13.

La participation aux réunions du Conseil d'Administration donne droit à la perception de jetons de présence. Ces dépenses sont portées sur le compte des frais généraux de la Radio-Télévision Nationale du Burundi.

## Section II.

## De l'Organe de Direction.

## Art. 14.

Le Directeur Général est nommé par le Président de la République sur proposition du Ministre de l'Information. Son mandat a une durée de quatre ans. Il est renouvelable.

## Art. 15.

Le Directeur Général organise et dirige la Radio-Télévision dans le respect des orientations définies par le Conseil d'Administration. Il coordonne l'action des Directions.

A cette fin, il possède notamment les attributions suivantes :

- il prépare les programmes généraux d'équipement et d'exploitation du réseau ;
- il organise le travail des divers services et fixe les règles de la discipline intérieure ;
- il transmet au Ministre de l'Information les procès-verbaux du Conseil d'Administration ;
- Il prépare les projets des budgets et veille à la bonne exécution du budget en cours ;
- il engage les dépenses, veille à leur bonne imputation, liquide les dettes, ordonnance les paiements réguliers, surveille la tenue de la comptabilité ;
- il passe les marchés publics dans le cadre de la réglementation applicable ;
- il représente la Radio-Télévision Nationale du Burundi en justice et dans les actes de la vie civile ;
- il est habilité à passer, après avis du Conseil d'Administration et accord du Ministre de l'Information, toute convention se rapportant au fonctionnement de la Radio-Télévision Nationale du Burundi ;
- il peut donner par écrit la délégation des pouvoirs aux Directeurs après avis favorable de l'autorité de tutelle ;
- il assure l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

## Art. 16.

Dans la gestion quotidienne de la Radio-Télévision, le Directeur Général est assisté des Directeurs responsables des Départements. Ils sont nommés par le Président de la République sur proposition du Ministre de l'Information. La durée de leur mandat est de quatre ans. Il est renouvelable.

Le service Cinéma dépend directement de la Direction Générale de la Radio-Télévision.

## Section III.

## Du Personnel.

## Art. 17.

Sont membres du personnel de la Radio-Télévision les agents occupant des emplois permanents à la Radio-Télévision. Cependant, un personnel temporaire peut être recruté.

## CHAPITRE III.

## Organisation Financière et Contrôle.

## Art. 18.

Les ressources de la Radio-Télévision Nationale du Burundi doivent permettre de faire face à l'ensemble de ses charges d'exploitation et d'équipement. Elles comprennent notamment :

- les subsides de l'Etat ;
- les revenus de la publicité et des avis ;
- le produit de l'organisation de spectacles et en général la rémunération de toute activité à laquelle la Radio-Télévision est autorisée à se livrer ;
- la rémunération des services rendus sous quelque forme que ce soit ;
- les taxes et redevances qui pourraient être instituées à charge des usagers ;
- le produit des dons et legs régulièrement autorisés.

## Art. 19.

Les dépenses de la Radio-Télévision Nationale du Burundi comprennent notamment :

- les frais de construction, d'acquisition, d'usage et d'entretien des immeubles ainsi que des installations et matériels de service ;
- la rémunération des personnels et les charges sociales et autres frais généraux résultant de l'activité du service ;
- les frais généraux de documentation, abonnements, cotisations à des organismes de Radio-diffusion et Télévision, droits versés aux auteurs et cachets versés aux interprètes des œuvres diffusées et télévisées.

## Art. 20.

Le Conseil d'Administration fixe le plafond au-delà duquel l'encaisse de la Radio-Télévision Nationale du Burundi doit être consigné à un compte spécial ouvert à la Banque de la République du Burundi. C'est à ce compte que sont virées les subsides et les recettes de la Radio-Télévision Nationale du Burundi.

## Art. 21.

Les chèques ou ordres de virement sont établis au nom de la Radio-Télévision par les services de la Comptabilité et signés conjointement par le Directeur Général et le Comptable.

## Art. 22.

Chaque trimestre, le Directeur Général adresse au Ministre de l'Information un état faisant ressortir les recettes, les dépenses et la balance des sommes disponibles au regard du budget en cours.

## Art. 23.

La Comptabilité de la Radio-Télévision n'est pas soumise au règlement général de la Comptabilité Publique. Elle est tenue, au jour le jour, selon les usages commerciaux, en partie double conformément aux règles du plan comptable national et aux modalités arrêtées par le Conseil d'Administration.

## Art. 24.

L'exercice comptable court du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année date à laquelle le Directeur Général doit présenter au Conseil d'Administration l'inventaire des stocks, le bilan et le compte des pertes et profits. Ces documents doivent être approuvés par le Conseil d'Administration avant le 31 mars de l'année suivante.

## Art. 25.

Les comptes de l'établissement sont placés sous le contrôle permanent d'un ou plusieurs commissaires aux comptes désignés par le Ministre ayant les finances dans ses attributions pour une durée de trois ans, qui est renouvelable.

## Art. 26.

Si au cours de leurs opérations, les Commissaires aux Comptes découvrent des irrégularités susceptibles de recevoir une qualification pénale à charge des responsables de la Radio-Télévision, ils doivent adresser immédiatement un rapport spécial au Ministre de l'Information, avec copie pour information au Ministre des Finances, au Procureur Général de la République et au Procureur Général Près la Cour des Comptes.

## Art. 27.

Le mandat des Commissaires aux Comptes donne lieu à une rémunération. Cette rémunération est

portée aux comptes des frais généraux de la Radio-Télévision.

## CHAPITRE IV.

## De la Tutelle.

## Art. 28.

La Radio-Télévision est placée sous la tutelle administrative du Ministre de l'Information. Cette tutelle peut s'exercer par voie de veto suspensif, d'approbation, d'autorisation spéciale, d'annulation ou de substitution.

## Art. 29.

Tous les actes accomplis par le Conseil d'Administration doivent être communiqués dans un délai de 15 jours au Ministre de l'Information accompagnés des explications propres à en éclairer la nature, la portée et les conséquences.

## Art. 30.

Sans préjudice des droits des tiers de bonne foi, le Ministre de l'Information doit annuler toute décision du Conseil d'Administration ou de l'organe de direction contraire aux statuts, à la législation, à la réglementation d'ordre public ou à l'intérêt de l'Etat.

Il peut également annuler les décisions de ces organes qu'il estime contraires à l'intérêt général.

Le pouvoir d'annulation du Ministre de l'Information s'exerce dans un délai d'un mois au plus tard.

## CHAPITRE V.

## Dispositions Finales.

## Art. 31.

Sont transférés dans le patrimoine de la Radio-Télévision Nationale du Burundi à la date de la mise en vigueur du présent décret, les droits et les obligations du service Cinéma.

## Art. 32.

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret.

## Art. 33.

Le Ministre de l'Information est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11 avril 1989.

Pierre BUYOYA,  
Major.

Par le Président de la République,  
Le Premier Ministre et  
Ministre du Plan,  
Adrien SIBOMANA.

Le Ministre de l'Information,  
Frédéric NGENZEBUHORU.

**Décret-Loi N° 100/077 du 12 avril 1989 portant nomination des membres du Conseil National de l'Enfance et de la Jeunesse.**

Le Président de la République,

Vu le Décret-Loi n° 1/31 du 24 octobre 1988 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu le Décret n° 100/070 du 10 avril 1989 portant création du Conseil National de l'Enfance et de la Jeunesse ;

Sur proposition du Premier Ministre et Ministre du Plan,

Décète :

Art. 1.

Sont nommés membres du Conseil National de l'Enfance et de la Jeunesse :

1. Monsieur Adrien SIBOMANA, Premier Ministre et Ministre du Plan, Président.
2. Monsieur Adolphe NAHAYO, Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Culture, Vice-Président.
3. Monsieur Gamaliel NDARUZANIYE, Ministre de l'Enseignement Primaire et Secondaire, Membre.
4. Madame Pie NDAYIRAGIJE Ministre de la Famille et de la Promotion Féminine, Membre.
5. Monsieur Cyprien BAYUBAHE, Gouverneur de la Province de Bujumbura, Membre.
6. Monsieur Lazare GAHUNGU, Secrétaire Général de la Jeunesse Révolutionnaire Rwagasore, Membre.
7. Madame Colette SAMOYA, Secrétaire Générale de l'Union des Femmes Burundaises, Membre.
8. Madame Félicité NSABIMANA, Deuxième Secrétaire Nationale Chargée des Questions Socio-Culturelles, Membre.

9. Monseigneur Evariste NGOYAGOYE, Président de la Conférence des Evêques du Burundi, Membre.
10. Sœur Candide MASUNZU, Directrice du Centre des Personnes Handicapées de Kanyinya, Membre.
11. Monsieur Sheikh Mohamed RUKARA, Conseiller du Représentant Légal et Membre de la Commission Chargée des Affaires Sociales au sein du Comité Exécutif de la Communauté Islamique du Burundi, Membre.
12. Monsieur Barnabé KARORERO, Représentant Légal de la Communauté des Eglises de Pentecôte du Burundi, Membre.
13. Monsieur Oscar BARAMFATANYA, Représentant de l'Alliance des Eglises Protestantes du Burundi, Membre.
14. Madame Christiane MBONYINGINGO, Représentant des Parents, Membre.
15. Monsieur Louis NDUWUMWAMI, Professeur à l'Université du Burundi, Membre.
16. Monsieur Athanase BUKEBUKE, Représentant des Parents, Membre.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent Décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Premier Ministre et Ministre du Plan est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12 avril 1989.

Pierre BUYOYA,  
Major.

Par le Président de la République,  
Le Premier Ministre et  
Ministre du Plan,  
Adrien SIBOMANA.

**Décret-Loi N° 100/078/89 du 12 avril 1989 portant mesures d'exécution du Décret-Loi N° 1/03 du 31 janvier 1989 fixant le Régime des Incompatibilités attachées aux fonctions d'Agents ou mandataire public et les modalités du contrôle de l'Origine licite de leurs biens.**

Le Président de la République,

Vu le Décret-loi n° 1/31 du 24 octobre 1988 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu le décret-loi n° 1/02 du 31 janvier 1989 portant organisation et compétence de la Cour des Comptes ;

Vu le décret-loi n° 1/03 du 31 janvier 1989 fixant le régime des incompatibilités attachées aux fonc-

tions d'agent ou mandataire public et les modalités du contrôle de l'origine licite de leurs biens, spécialement en ses articles 46 second alinéa, 47, 48 et 49 ;

Sur proposition du Ministre de la Justice et après délibération du Conseil des Ministres,

Décète :

Art. 1.

Le présent décret définit les mesures d'application prévues aux articles 46 second alinéa, 47, 48 et 49 du décret-loi n° 1/03 du 31 janvier 1989 fixant le régime des incompatibilités attachées aux fonctions d'agent ou mandataire public et les modalités du contrôle de l'origine licite de leurs biens, ci-après désigné par les mots « le décret-loi susvisé ».

## CHAPITRE I.

**Catégories d'agents ou mandataires publics tenus de faire d'office déclaration périodique de leurs biens à la Cours des Comptes.**

## Art. 2.

Tout agent ou mandataire public qui, en raison de sa qualité, de son titre ou de sa fonction, relève de l'une des catégories définies à l'une ou l'autre des sections du présent chapitre, est tenu de faire d'office déclaration périodique de ses biens à la Cours des Comptes dans les cas et selon les modalités prévus aux articles 47 à 53 du décret-loi susvisé.

L'agent ou mandataire cité plusieurs fois au présent chapitre en raison soit de sa qualité, de son titre ou de sa fonction, soit de la pluralité de ses qualités, titres ou fonctions, n'est tenu de faire qu'une seule déclaration de biens et relève de la seule autorité compétente désignée au titre de son emploi principal, le tout au sens des articles 3 et 7 du décret-loi susvisé.

## Section 1.

*Dispositions générales.*

## Art. 3.

Sont, pour l'application de la présente section, considérés comme constituant un service public ou para-public ;

- 1) au sein de l'Etat : La Présidence de la République, le Premier Ministère, chacun des Ministères et des Secrétariats d'Etat et chacune des provinces ;
- 2) chacune des autres personnes morales de droit public (communes, établissements publics et sociétés de droit public) ;
- 3) chacune des administrations personnalisées créées au sein de l'une ou l'autre personne morale de droit public ;
- 4) chacune des sociétés d'économie mixte de droit privé chargées d'une mission de service public dont au moins la moitié (50 p. 100) du capital social est détenue par des personnes morales de droit public.

## Art. 4.

Sont, au sein de chaque service public ou para-public, soumis à l'obligation rappelée au premier alinéa de l'article 2, les agents et mandataires publics ayant la qualité de :

- a) responsable du dit service, à savoir, notamment : Le Premier Ministre, les Ministres, les Secrétaires d'Etat, les Gouverneurs de Province, les Maires, les Administrateurs communaux et les Directeurs Généraux ou Directeurs (selon le titre attribué) des administrations personnalisées, des établisse-

ments publics, des sociétés de droit public et des sociétés d'économie mixte visées in fine de l'article précédent.

- b) responsable de l'organe financier au sein du même service, quels que soient le titre attaché à cette qualité (directeur, sous-directeur, chef de service ou de bureau, ou autre) et la dénomination de cet organe (direction, sous-direction, service ou bureau chargé des affaires financières ou des affaires administratives et financières, ou autre) ;
- c) responsable du maniement des deniers et valeurs du même service et de l'enregistrement de leurs mouvements, quel que soit le titre attaché à cette qualité (chef comptable, comptable principal, chef du service de caisse et de comptabilité, comptable provincial ou communal, receveur ou percepteur des recettes ou des dépenses, ou autre).

## Art. 5.

Sont également soumis à l'obligation susvisée :

- a) les agents ou mandataires publics ayant rang et avantages de Ministre ;
- b) les Directeurs de Cabinet Ministériel ;
- c) les directeurs Généraux des Ministères ou Secrétariats d'Etat.

## Art. 6.

Sont également soumis, au sein des établissements publics, des sociétés de droit public et des sociétés d'économie mixte visées in fine de l'article 3, les présidents de l'organe collégial doté des pouvoirs d'administration, quels que soient le titre attaché à cette qualité (Président, Président Directeur Général, ou autre) et la nature ou la dénomination de cet organe (conseil d'administration ou, à défaut, assemblée générale des actionnaires, ou autre).

## Art. 7.

Sont assimilés à des services publics ou para-publics et soumis aux dispositions de l'article 4 et, les cas échéant, à celles de l'article précédent :

- a) les offices et les projets agricoles, d'élevage, de développement rural, d'artisanat, de santé ou autres, dotés en droit ou en fait d'une autonomie financière et de gestion ;
- b) les sociétés régionales de développement, les sociétés de développement intégré et les sociétés théicoles.

## Art. 8.

Au sein des personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public autres que celles visées in fine de l'article 3, les agents et mandataires soumis à l'obligation susvisée seront désignés par une mention spéciale du décret prévu à l'article 2 du décret-loi susvisé.

## Art. 9.

Au sein du Parti Uprona, sont soumis à l'obligation susvisée ;

- a) les membres de l'organe supérieur de la direction du Parti ;
- b) les hauts cadres politiques du Secrétariat national permanent du Parti ;
- c) les secrétaires généraux des mouvements intégrés ;
- d) les secrétaires permanents provinciaux du Parti.

## Art. 10.

Sont soumis à l'obligation susvisée, les agents ou mandataires publics qui procèdent personnellement soit à l'engagement, soit à la liquidation, soit à l'ordonnancement des recettes d'une personne publique.

Sont soumis à la même obligation, les agents ou mandataires chargés personnellement ou comme membre d'un organe collectif soit de l'expression d'avis sur les marchés ou contrats de toute nature, passés par les personnes morales de droit public soit de l'adjudication ou de la passation de ces marchés ou contrats, soit de la surveillance ou du contrôle de leur exécution. Il en est ainsi, notamment, de ceux exerçant ces fonctions au sein des commissions prévues au Cahier général des charges applicables aux marchés publics et de ceux ayant la qualité de fonctionnaire dirigeant au sens du même Cahier général des charges.

Les dispositions des alinéas précédents ont un caractère supplétif et s'appliquent à tout agent ou mandataire public, qu'il soit ou non cité aux autres dispositions du présent chapitre en raison de son titre, de sa qualité ou de sa fonction.

## Section 2.

*Dispositions particulières.*

## Art. 11.

Sont également soumis à l'obligation rappelée au premier alinéa de l'article 2, au sein de chacun des services publics ou para-publics figurant sur la liste annexée au présent décret et en faisant partie intégrante :

- a) les agents ou mandataires publics qui y sont spécialement désignés par leur titre, qualité ou fonction ;
- b) les responsables et, les cas échéant, les présents au sens des articles 4, 6 et 7 des services publics ou para-publics qui y sont spécialement dénommés.

## Art. 12.

La double citation d'un agent ou mandataire à la précédente section ou à l'annexe susvisée n'a aucun effet juridique particulier et n'est faite que pour lever toute éventuelle ambiguïté quant à sa soumission à l'obligation susvisée ou quand à la nature d'un service public ou para-public.

## CHAPITRE II.

**Valeur et nature des biens devant être portés sur la déclaration faite d'office à la Cour des Comptes.**

## Art. 13.

Conformément aux dispositions de l'article 48 du décret-loi susvisé, le présent chapitre définit la valeur et la nature des biens devant être obligatoirement portés sur les déclarations périodiques de biens que sont tenus de faire d'office à la Cour des Comptes les agents et mandataires publics visés au chapitre précédent.

## Art. 14.

Doit être porté sur la déclaration susvisée, tout bien entrant dans l'une ou l'autre des catégories suivantes :

- 1° tout bien mobilier d'une valeur égale ou supérieure :
  - soit au montant des traitements ou salaires nets toutes retenues ou indemnités comprises, perçus par l'agent ou mandataire au cours des douze mois ayant précédé l'acquisition, la transmission ou la mise à disposition du bien, selon les cas,
  - soit à un million de francs (1.000.000 Frs) ;
- 2° tout véhicule automobile à moteur d'une cylindrée supérieure à un litre (1 l) ou mille centimètres cube (1.000 cm<sup>3</sup>), quelle qu'en soit la valeur ;
- 3° tout bien immobilier situé dans une circonscription urbaine au sens de l'article 9 de la loi n° 1/8 du 1 Septembre 1986 portant Code foncier du Burundi, quelle qu'en soit la valeur ou la surface ;
- 4° toute terre rurale au sens de l'article 9 du Code foncier, non bâtie, d'une superficie égale ou supérieure à cinq hectares (5 ha), quels qu'en soient l'usage ou la destination et la valeur ;
- 5° toute terre rurale bâtie dont la valeur globale du fond, des constructions et de leurs dépendances est égale ou supérieure à un million de francs (1.000.000 Frs), quels qu'en soient l'usage ou la destination et la surface.

## Art. 15.

Comme dit au second alinéa de l'article 48 du décret-loi susvisé, la valeur de chaque bien pouvant

être qualifié de corps certain s'apprécie séparément ; celle des choses de genre ou fongibles ou de même nature s'apprécie globalement.

Sont en outre, pour l'application du présent chapitre, considérées comme des choses de même nature dont la valeur doit être appréciée globalement, les biens mobiliers appartenant à une des trois catégories ci-après définies :

- a) marchandises de toute nature déposées dans des stocks ou réserves en vue de leur commercialisation ou de leur transformation ;
- b) appareils électroniques de réception, transmission, enregistrement ou reproduction du son ou de l'image ou des deux ;
- c) appareils électriques ou à gaz d'équipement ménager, et mobilier.

Par appréciation globale de la valeur, on entend le cumul de la valeur de chacun des biens appartenant à une même catégorie au sens de deux alinéa précédents.

#### Art. 16.

Doivent être portés sur la déclaration susvisée, pour chacun des biens visés aux deux articles précédents :

- a) d'une part, sa valeur initiale, appréciée au jour de son acquisition, de sa transmission ou de sa mise à disposition, selon le cas.
- b) d'autre part, sa valeur vénale actualisée, appréciée au jour de la déclaration.

#### Art. 17.

L'agent ou mandataire est tenu de mentionner sur sa déclaration la nature du bien déclaré, ses valeurs initiale et vénale au sens des articles 15 et 16 et la date de son acquisition, transmission ou mise à disposition, selon le cas.

Il est également tenu d'y joindre tous renseignements et justificatifs relatifs :

- a) au financement de l'acquisition du bien lorsqu'elle a été faite à titre onéreux ;
- b) à l'origine du bien lorsqu'il a été reçu à titre gratuit par donation, leg ou par voie successorale dotale ou matrimoniale ;
- c) à la cause de l'usage, de l'usufruit ou de la détention habituelle du bien lorsqu'il n'en est pas propriétaire.

#### Art. 18.

Les biens de toute nature mis à la disposition de certains agents ou mandataires en raison de leur fonction, titre ou qualité, par la personne publique qui les emploie ou les mandate, n'ont pas à être portés

sur la déclaration de biens même si l'agent ou mandataire peut en être considéré comme usager ou détenteur habituel.

Il en est ainsi, notamment, des véhicules automobiles de service ou de fonction, des logements de fonction et des mobiliers et appareils placés dans ces derniers.

### CHAPITRE III.

#### Périodicité de la déclaration de biens faite d'office à la Cour des Comptes.

##### Art. 19.

Comme dit au littéra a du premier alinéa de l'article 49 du décret-loi susvisé, les agents ou mandataires publics tenus de faire d'office déclaration de leurs biens à la Cour des Comptes devront lui faire parvenir leur déclaration initiale :

- a) pour ceux en fonction au jour d'entrée en vigueur du présent décret : au plus tard dans un délai de six mois compté dudit jour ;
- b) pour les autres : avant leur entrée en fonction ou, après une interruption de fonction supérieure à un an, avant la reprise de leur fonction.

##### Art. 20.

La déclaration périodique prévue au littéra b du premier alinéa de l'article 49 suscitée devra être faite dans un délai de trois ans compté du jour de la dernière déclaration, que cette dernière soit une déclaration initiale ou elle-même une déclaration périodique.

##### Art. 21.

Comme dit au littéra c de l'article 49 suscitée, les mêmes agents ou mandataires doivent faire d'office déclaration de leurs biens à la Cour des Comptes dans le mois qui suit la suspension, l'interruption ou la fin de leur fonction.

Cette déclaration finale doit être effectuée quel que soit le délai écoulé depuis la dernière déclaration et même s'il n'en a encore été faite aucune.

##### Art. 22.

Les déclarations initiales, périodiques ou finales doivent parvenir à la Cour des Comptes au plus tôt dans les deux mois et au plus tard dans le mois qui, respectivement, précèdent et suit l'expiration du délai prévu à l'un ou l'autre des trois articles précédents, selon le cas.

Celles parvenant à la Cour des Comptes plus de deux mois avant l'expiration du délai prévu ne seront pas prises en considération et seront retournées à leur auteur.

Celles parvenant plus d'un mois après l'expiration du délai prévu seront réputées ne pas avoir été faites dans le délai prescrit au sens de l'article 65 du décret-loi susvisé et les biens de leur auteur seront réputés ne pas avoir été déclarés et être d'origine illicite sauf fait justificatif du retard souverainement apprécié par la Cour ou force majeure.

#### Art. 23.

La Cour des Comptes devra, avant de se prononcer sur le fait justificatif ou la force majeure, vérifier les événements invoqués par l'agent ou mandataire et leur caractère insurmontable et provoquer les réquisitions écrites du Ministère Public.

Les cas dans lesquels un fait justificatif du retard ou la force majeure aura été retenu par la Cour devront être mentionnés dans ses rapports trimestriels d'activités et, sous une forme synthétique, dans son rapport annuel.

#### Art. 24.

Seule la date de réception ou de remise de la déclaration de biens à la Cour des Comptes est prise en considération pour la computation des délais prévus au présent chapitre.

Toute réception ou remise d'une déclaration de biens donne lieu à l'établissement d'un récépissé en deux exemplaires originaux, l'un adressé ou remis au déclarant, l'autre adressé à l'autorité compétente dont il relève.

**Annexe au Décret N° 100/078/89 du 12 avril 1989 portant mesures d'Exécution du Décret-Loi N° 1/3 du 31 janvier 1989 fixant le Régime des incompatibilités attachées aux fonctions d'agent ou Mandataire public et les modalités du contrôle de l'origine licite de leurs biens.**

Liste complémentaire des agents ou mandataires publics tenus de faire d'office déclaration périodique de leurs biens à la Cour des comptes (article 11-a du Décret) et des services publics ou Para-publics dont certains agents ou mandataires sont soumis à la même obligation (Article 11-b- du Décret).

#### Art. A. 1.

##### **Institutions et Organes Politiques.**

##### *A. 1-1. Parti Uprona.*

- a) les membres du Comité Militaire pour le Salut National;
- b) le Coordonnateur et les Secrétaires Nationaux du Parti.

## CHAPITRE IV.

### **Dispositions diverses et finales.**

#### Art. 25.

Le Ministre de la Justice fixera par ordonnance les modèles de documents devant être utilisés par les agents ou mandataires, par les diverses autorités compétentes et par les magistrats de la Cour et du Parquet Général afin de normaliser la procédure de déclaration des biens et les contrôles effectués par les magistrats.

#### Art. 26.

Le présent décret abroge toute disposition antérieure contraire.

#### Art. 27.

Le Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12 avril 1989.

Pierre BUYOYA,  
Major.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre et  
Ministre du Plan,  
Adrien SIBOMANA.

Le Ministre de la Justice,  
Evariste NIYONKURU.

#### Art. A. 2.

##### **Présidence de la République.**

##### *A. 2-1. Présidence de la République.*

- a) les Conseillers à la Présidence de la République;
- b) l'intendant de la Présidence de la République;
- c) le directeur de la gestion de la Présidence de la République;

##### *A. 2-2. Service chargé des entreprises publiques.*

- a) le commissaire général aux entreprises publiques;
- b) le commissaire général-adjoint aux entreprises publiques;
- c) le directeur du service des opérations;
- d) Fonds d'intervention en faveur des entreprises publiques;
- le directeur du service de gestion et les membres du comité directeur.

##### *A. 2-3. Police de la Sûreté Nationale.*

- a) l'administrateur général de la sûreté nationale;
- b) l'administrateur général adjoint de la sûreté nationale;

- c) les chefs des services régionaux de la sûreté nationale ;
- d) les administrateurs principaux de la sûreté nationale.

#### Art. A. 3.

### Ministère de la Défense Nationale.

#### A. 3-1. Services centraux du Ministère de la Défense Nationale.

- a) le Secrétaire Général du Ministère de la Défense Nationale ;
- b) le directeur du département du budget et des approvisionnements ;
- c) le directeur du département des bâtiments militaires.

#### A. 3-2. Forces Armées.

- a) le chef d'Etat-Major Général des Forces Armées ;
- b) les chefs de service de gestion du matériel à l'état-major général des Forces Armées ;
- c) les commandants d'unité des Forces Armées ;
- d) les responsables de la police spéciale de roulage ;
- e) le chef de la brigade spéciale de recherche.

#### Art. A. 4.

### Première Ministère et Ministère du Plan.

#### A. 4-1. Secrétariat Général du Gouvernement.

- a) le secrétaire général du Gouvernement ;
- b) le secrétaire général-adjoint du Gouvernement.

#### A. 4-2. Secrétariat d'Etat au plan.

- a) le directeur du département de l'administration et du financement des projets ;
- b) les membres de la commission nationale des investissements (titulaires, représentants ou délégués) ayant la qualité d'agent ou mandataire public ;
- c) Institut supérieur de gestion des entreprises : les agents ou mandataires visés à l'article 4 et, le cas échéant, à l'article 6 du décret.
- d) Fonds national de garantie : les agents et mandataires définis au littéra précédent.
- e) Le Directeur du Service National des Etudes et Statistiques.

#### Art. A. 5.

### Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération.

#### A. 5-1. Services centraux du Ministère des Relations Extérieures.

- a) le directeur du département de l'administration ;
- b) le directeur adjoint chargé de la gestion (département de l'administration).

#### A. 5-2. Service Extérieure du Ministère des Relations Extérieures.

- a) les chefs de mission diplomatique auprès des Etats ou des Organisations Internationales ;
- b) les responsables de service, notamment du service de la Chancellerie, des affaires administratives, de la gestion et de la comptabilité ;
- c) les consuls.

#### Art. A. 6.

### Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage.

- a) le directeur du département de la production végétale (Agriculture) ;
- b) le directeur du département du personnel et du budget (Vulgarisation).

#### Art. A. 7.

### Ministère du Développement Rural et de l'Artisanat.

- Fonds de l'habitat rural : les agents ou mandataires visés à l'article 4 et, le cas échéant, à l'article 6 du décret.

#### Art. A. 8.

### Ministère de l'aménagement, du Tourisme et de l'Environnement.

- a) le directeur du département des forêts ;
- b) le directeur du département des eaux, des pêches et de la pisciculture.

#### Art. A. 9.

### Ministère de l'Intérieur.

#### A. 9-1. Services centraux du Ministère de l'Intérieur.

- a) le directeur du département de l'inspection des projets communaux ;
- b) le directeur du département de la population.

#### A. 9-2. Police de la Sécurité publique.

- a) le directeur de la police de la sécurité publique ;
- b) le responsable du service de la logistique ;
- c) les chefs des commissariats de police.

#### A. 9-3. Police de l'Air, des Frontières et des Etrangers.

- a) les directeurs ou directeurs adjoints responsables d'une direction, notamment de la direction des services généraux, de celle de la police des frontières et de celle des étrangers ;
- b) le commandant de l'aéroport international de Bujumbura ;
- c) les chefs des postes de frontières terrestres, aériennes ou lacustres.

## Art. A. 10.

**Ministère de la Justice.***A. 10-1. Inspection Générale de la Justice.*

- a) l'inspecteur général de la Justice ;
- b) les inspecteurs de la Justice.

*A. 10-2. Direction générale du Ministère de la Justice.*

- a) le directeur du département du notariat et des titres fonciers ;
- b) le directeur du département de l'organisation judiciaire ;
- c) le directeur du département des affaires juridiques et du contentieux ;
- d) les membres de la commission technique des indemnités.

*A. 10-3. Direction générale des affaires pénitentiaires.*

- a) le directeur du département des questions économiques, financières et sociales ;
- b) le directeur du département des questions administratives et juridiques.

*A. 10-4. Juridictions.*

- les magistrats de carrière des cours et tribunaux et des parquets et parquets généraux, sauf ceux des tribunaux de résidence.

*A. 10-5. Police Judiciaire des parquets.*

- a) le commissaire général de la police judiciaire des parquets ;
- b) le commissaire général adjoint de la police judiciaire des parquets ;
- c) les chefs des services centraux ;
- d) les commissaires de police judiciaire.

## Art. A. 11.

**Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.***A. 11-1. Services centraux.*

- le directeur du bureau des bourses d'études et des stages ;

*A. 11-2. Université du Burundi.*

- a) le recteur de l'Université du Burundi ;
- b) le vice-recteur de l'Université du Burundi ;
- c) Centre hospitalo-universitaire de Kamenge : les agents ou mandataires visés à l'article 4 et, le cas échéant, à l'article 6 du décret.

*A. 11-3. Ecole Supérieure de commerce.*

- les agents ou mandataires visés à l'article 4 et, le cas échéant, à l'article 6 du décret.

## Art. A. 12.

**Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire.**

- a) l'inspecteur général de l'enseignement ;
- b) les directeurs des écoles secondaires d'enseignement général ou technique.

## Art. A. 13.

**Ministère des Finances.***A. 13-1. Inspection Générale des Finances.*

- a) l'inspecteur général des Finances ;
- b) les inspecteurs principaux des Finances ;
- c) les inspecteurs des Finances ;
- d) les inspecteurs adjoints des Finances ;
- e) les contrôleurs principaux des Finances ;
- f) les contrôleurs des Finances.

*A. 13-2. Direction générale des recettes.*

- a) le directeur du département des impôts ;
- b) le directeur du département des douanes ;
- c) le directeur du département des recettes administratives et du portefeuille ;
- d) le directeur adjoint de la sous-direction de la vérification ;
- e) le directeur adjoint de la sous-direction des recettes fiscales ;
- f) le directeur adjoint de la sous-direction du contrôle fiscal ;
- g) le directeur adjoint de la sous-direction des recettes douanières ;
- h) le directeur adjoint de la sous-direction des recherches douanières ;
- i) le directeur adjoint de la sous-direction du contrôle douanier ;
- j) le receveur et le comptable de chacune des sous-directions des recettes ;
- k) les chefs de bureaux des douanes ;
- l) les inspecteurs principaux des impôts ;
- m) les inspecteurs du contentieux et du troisième degré de vérification fiscale ;
- n) les vérificateurs principaux des impôts ;
- o) les vérificateurs principaux des douanes ;
- p) les vérificateurs des impôts ;
- q) les vérificateurs des douanes ;
- r) les commis des douanes.

*A. 13-3. Direction générale des dépenses.*

- a) le directeur du département du budget-contrôle ;
- b) le directeur du département de la comptabilité ;
- c) le directeur du département de la trésorerie ;
- d) le directeur adjoint de la sous-direction du contrôle du budget ;
- e) l'ordonnateur trésorier du Burundi.

**A. 13-4. Direction générale des marchés publics.**

- a) le directeur du département administratif et juridique;
- b) le directeur du département technique;
- c) les membres de la commission centrale des marchés;
- d) le personnel du secrétariat de la commission centrale des marchés.

**Art. A. 14.****Ministère du Commerce et de l'Industrie.**

- a) le directeur du département du commerce extérieur;
- b) le directeur du département du commerce intérieur;
- c) le directeur du département de l'industrie.

**Art. A. 15.****Ministère de l'Energie et des Mines.**

- a) le directeur du département des projets;
- b) le directeur du département des mines et carrières;
- c) le directeur adjoint de la sous-direction des études;
- d) le directeur adjoint de la sous-direction des contrôles.

**Art. A. 16.****Ministère des Travaux Publics et du Développement Urbain.**

- a) le directeur du département des études et travaux neufs (Bâtiments);
- b) le directeur du département des études et contrôles (Routes);
- c) le directeur du département technique de l'exploitation (Routes);
- d) le directeur du département de la gestion urbaine et de l'habitat (Urbanisme);
- e) le directeur adjoint de la sous-direction des contrôles (Routes);
- f) le directeur adjoint de la sous-direction des contrôles (Bâtiments);
- g) le responsable du service chargé des antennes régionales (Urbanisme).

**Art. A. 17.****Ministère des Transports, des Postes et des Télécommunications.**

- a) le directeur du département des postes;
- b) le directeur du département des voies navigables;
- c) le responsable du service des transports du Burundi (S.T.B.);
- e) les inspecteurs des postes.

**Art. A. 18.****Ministère du Travail et de la Formation Professionnelle.**

- a) le directeur du département de l'inspection du travail;
- b) le directeur du département de l'emploi et de la main d'œuvre;
- c) les inspecteurs et les contrôleurs du travail.

**Art. A. 19.****Ministère des Affaires Sociales.**

- a) le directeur du département de la promotion sociale;
- b) le directeur du département de la protection sociale;
- c) le responsable du service d'approvisionnement et de gestion du matériel des centres socio-éducatifs et d'animation (Protection sociale);
- d) le responsable du service de la coordination et de la gestion des aides (Promotion sociale).

**Art. A. 20.****Ministère de la Fonction Publique.**

- le directeur du Bureau Central des traitements;

**Art. A. 21.****Ministère de la Santé Publique.**

- a) l'inspecteur général de la santé, chef du bureau d'inspection et de planification;
- b) le directeur du département du budget et des approvisionnements (Santé publique);
- c) le directeur du département de la gestion des infrastructures sanitaires (Santé publique);
- d) les médecins directeurs responsables d'hôpitaux;
- e) les médecins chefs de secteurs responsables d'un hôpital de secteur;
- f) les gestionnaires et comptables des hôpitaux.

**Art. A. 25.****Divers.****A. 25-1. Mairie de Bujumbura.**

- les agents et mandataires ayant qualité de comptable ou de receveur, quel que soit le titre attaché à cette qualité.

**A. 25-2. Ecoles de formation professionnelle spécialisée dépendant d'un service public ou para-public**

- Les directeurs des écoles de formation professionnelle spécialisée dépendant d'un service public ou para-public autre que les ministères visés aux articles A. 11 et A. 12.

**Vu pour être annexe au Décret N° 100/078/89 du 12 avril 1989 portant mesure d'application du décret-loi n° 1/03 du 31 janvier 1989 fixant le régime des incompatibilités attachées aux fonctions d'agent ou mandataire public et le modalités du contrôle de l'origine licite de leurs biens.**

Fait à Bujumbura, le 12 avril 1989.

Pierre, BUYOYA,  
Major.

le Par Président de la République,  
le Premier Ministre et Ministre du Plan  
Adrien SIBOMANA.

Le Ministre de la Justice,  
Evariste NIYONKURU.

**Ordonnance Ministérielle N° 540/110 du 22 avril 1989 accordant la garantie de l'Etat à l'ouverture d'un crédit de Trois Cent Cinquante Millions de Francs Burundi (350.000.000 FBU) contracté par l'Office National d'Importation et de Commercialisation des Matériaux de Construction et d'Equipement Domestique (ONIMAC) auprès de la Banque Commerciale du Burundi (BANCOBU).**

Le Ministre des Finances,

Vu le Décret-Loi n° 1/031 du 24 octobre 1988 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire;

Vu le Décret-Loi n° 500/200 du 2 janvier 1973 fixant les conditions dans lesquelles l'Etat peut emprunter ou garantir le capital et les intérêts d'un emprunt;

Attendu que la garantie de l'Etat est sollicitée par l'ONIMAC à concurrence de Trois Cent Cinquante

Millions de Francs Burundi (350.000.000 FBU) pour couvrir une ouverture de crédit à consentir par la BANCOBU;

Attendu que cet aval est accordé à titre exceptionnel et que l'ONIMAC s'engage à respecter l'échéancier de paiement ou rembourser au Trésor tout paiement effectué en ses lieu et place au titre de cet aval,

Ordonne :

*Article Unique :*

La garantie de l'Etat est accordée pour couvrir l'ouverture de crédit sollicité par l'ONIMAC auprès de la BANCOBU à concurrence d'un montant de Trois Cent Cinquante Millions de Francs Burundi (350.000.000 FBU).

Fait à Bujumbura, le 22 avril 1989.

Le Ministre des Finances,  
Gérard NIYIBIGIRA

**Décret N° 100/086 du 25 avril 1989 portant approbation de la convention relative à l'installation et au fonctionnement de la Société Sucrière du Moso « SOSUMO ».**

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/31 du 24 octobre 1988 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire;

Vu le décret-loi n° 1/027 du 28 septembre 1988 fixant le cadre organique des Sociétés de Droit Public et des sociétés d'économie mixte de Droit privé;

Vu la loi n° 1/005 du 14 janvier 1987 portant Code des Investissements du Burundi spécialement en son article 23;

Vu la Convention d'Etablissement du 2 mars 1989 entre le Gouvernement de la République du Burundi et la Société Sucrière du Moso « SOSUMO »;

Décète :

Art. 1.

La convention relative à l'installation et au fonctionnement de la Société Sucrière du Moso « SOSUMO » est approuvée;

Art. 2.

Les Ministres ayant le Plan, le Commerce et l'Industrie dans leurs attributions sont chargés de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 25 avril 1989.

Pierre BUYOYA,  
Major.

Par le Président de la République,  
Le Premier Ministre et  
Ministre du Plan,  
Adrien SIBOMANA.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,  
Bonaventure KIDWINGIRA.

**Ordonnance Ministérielle N° 540/113 du 25 avril 1989 autorisant la Brasserie de Gitega (BRAGITA) à brasser et vendre la bière « PRIMUS »**

Le Ministre des Finances,

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

Vu le Décret-Loi n° 1/031 du 24 octobre 1988 portant organisation des Pouvoirs Législatif et Réglementaire;

Vu le Décret n° 100/58 du 20 août 1986 relatif à l'encadrement des activités commerciales;

Considérant la situation financière et les engagements de la BRAGITA vis-à-vis du Trésor;

Après avis conforme du Conseil des Ministres,

Ordonnent :

Art. 1.

La Brasserie de Gitega est autorisée à produire et vendre la bière « PRIMUS ».

Art. 2.

Cette production ne peut se faire que pour autant que les ventes BRARUDI atteignent onze millions (11.000.000) de bouteilles par mois.

Art. 3.

Il sera perçu une taxe à fixer ultérieurement.

Art. 4.

Toute disposition antérieure et contraire à la présente ordonnance est abrogée.

Art. 5.

La présente ordonnance prend ses effets jusqu'au 31 décembre 1989 et entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 25 avril 1989.

Le Ministre des Finances,  
Gérard NIYIBIGIRA.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,  
Bonaventure KIDWINGIRA

**Ordonnance Ministérielle N° 750/123 du 27 avril 1989 portant composition de la commission chargée de déterminer la valeur actuelle des parts sociales de la Société « Burundi Tobacco Company ».**

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

Vu le Décret-loi n° 1/31 du 24 octobre 1988 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu le Décret-loi n° 1/009 du 30 mars 1989 portant transfert au patrimoine de la Société « Burundi Tobacco Company » à l'Etat spécialement en son article 2,

Ordonne :

Art. 1.

La Commission d'experts prévue à l'article 2 du Décret-loi n° 1/009 du 30 mars 1989 portant transfert du patrimoine de la Société « Burundi Tobacco Company » à l'Etat est composée comme suit :

1. Joseph NTIRANDEKURA
2. Astère NZIGAMASABO
3. Alexandre NAKUMURYANGO
4. Thomas BARANKITSE
5. Anicet NIYONGABO
6. Théoneste MUTAMBUKA

Art. 2.

La commission ci-dessus peut, en cas de besoin, requérir les avis techniques d'autres experts.

Art. 3.

Toute disposition antérieure et contraire à la présente ordonnance est abrogée.

Art. 4.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27 avril 1989.

Bonaventure KIDWINGIRA.

## B. — DIVERS

### NATIONALITE

#### Acte de déclaration d'option en vue de l'acquisition de la Nationalité Burundaise.

1. En date du 23 janvier 1989, devant nous Jean-Bosco BUTASI, Procureur de la République du Burundi à Bujumbura, a comparu Madame MUKAKIMONYO Anne-Marie née à RUHENGIERI en 1943.

Invoquant sa qualité de femme étrangère qui a épousé un Murundi et qui a laissé s'écouler le délai de 2 ans visé à l'article 4 du Décret-loi n° 1/93 du 10 août 1971 portant code de la Nationalité Burundaise.

La déclarante nous a affirmé vouloir faire usage du droit d'option qui lui est accordée par l'article 5 du code de la Nationalité.

Elle nous a présenté les pièces suivantes aux fins d'établir qu'elle se trouve dans les conditions requises pour opter et que sa demande d'option est recevable :

1. Une attestation d'identité complète
2. Une attestation de naissance
3. Une attestation de bonne conduite, vie, mœurs et du civisme
4. Un extrait de son casier Judiciaire
5. Son curriculum vitae
6. Son extrait d'acte de mariage
7. Un certificat de nationalité de son époux
8. Un acte de renonciation conditionnelle à la nationalité d'origine enregistré par le Délégué du Ministre de la Justice au registre répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité le 3 Décembre 1982 sous le n° 625.

Le présent acte de déclaration d'option sera publié par les soins du Parquet et aux frais de la comparante au prochain numéro du B.O.B.

L'enquête diligentée par nous sera close trois mois après la date du B.O.B. où le présent acte de déclaration d'option aura été inséré.

Les personnes qui auraient connaissance d'éventuelles objections à l'acquisition de la nationalité Burundaise par Madame MUKAKIMONYO Anne-Marie sont invitées à nous le faire connaître dans les mêmes délais.

Fait à Bujumbura, le 28 janvier 1989.

Le Procureur de la République,  
Jean-Bosco BUTASI.

La Comparante :  
MUKAKIMONYO Anne-Marie.

#### Acte de déclaration d'option en vue de l'acquisition de la Nationalité Burundaise.

2. En date du 23 janvier 1989, devant nous Jean Bosco BUTASI, Procureur de la République du Burundi à Bujumbura, a comparu Madame MUKAZERA Olive, née à GIKONGORO en 1949.

Invoquant sa qualité de femme étrangère qui a épousé un Murundi et qui a laissé s'écouler le délai de 2 ans visé à l'article 4 Décret-loi n° 1/93 du 10 août 1971 portant code de la Nationalité Burundaise.

La déclarante nous a affirmé vouloir faire usage du droit d'option qui lui est accordé par l'article du code de la Nationalité.

Elle nous a présenté les pièces suivantes aux fins d'établir qu'elle se trouve dans les conditions requises pour opter et que sa demande d'option est recevable :

1. Une attestation d'identité complète
2. Une attestation de naissance
3. Une attestation de bonne conduite, vie, mœurs et du civisme
4. Un extrait de son casier Judiciaire
5. Son curriculum vitae
6. Son extrait d'acte de mariage
7. Un certificat de nationalité de son époux
8. Un acte de renonciation conditionnelle à la nationalité d'origine enregistré au registre répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité le 10 Septembre 1984 sous le n° 648.

Le présent acte de déclaration d'option sera publié par les soins du Parquet et aux frais de la comparante au prochain numéro du B.O.B.

L'enquête diligentée par nous sera close trois mois après la date du B.O.B. où le présent acte de déclaration d'option aura été inséré.

Les personnes qui auraient connaissance d'éventuelles objections à l'acquisition de la nationalité Burundaise par Madame MUKAZERA Olive sont invitées à nous le faire connaître dans les mêmes délais.

Fait à Bujumbura, le 28 janvier 1989.

Le Procureur de la République,  
BUTASI Jean-Bosco.

La Comparante :  
MUKAZERA Olive

**Acte de déclaration d'option en vue de l'acquisition de la Nationalité Burundaise.**

3. En date du 23 janvier 1989 devant nous Jean-Bosco BUTASI, Procureur de la République du Burundi à Bujumbura, a comparu Madame BATAMURIZA Chantal née en 1955 à NGOZI.

Invoquant sa qualité de femme étrangère qui a épousé en Murundi et qui a laissé s'écouler le délai de deux ans visé à l'article 4 du Décret-loi n° 1/93 du 10 août 1971 portant code de la nationalité Burundaise ;

La déclarante nous a affirmé vouloir faire usage du droit d'option qui lui est accordé par l'article 5 du code de la nationalité. Elle nous a présenté les pièces suivantes aux fins d'établir qu'elle se trouve dans les conditions requises pour opter et que sa demande d'option est recevable.

1. Attestation de bonne conduite, vie, mœurs et de civisme
2. Attestation d'identité complète
3. Attestation de naissance
4. Extrait de son casier Judiciaire
5. Son curriculum vitae
6. Extrait d'acte de mariage
7. Un certificat de nationalité de son époux
8. Acte de renonciation conditionnelle à la nationalité d'origine enregistré par le Délégué du Ministère de la Justice au registre répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité le 16 juin 1987 sous le n° 734 ;

Le présent acte de la déclaration d'option sera publié par les soins du Parquet et aux frais de la comparante au prochain numéro du B.O.B. ;

L'enquête diligentée par nous sera close trois mois après la date du B.O.B. où le présent acte de déclaration d'option aura été inséré.

Les personnes qui auront connaissance d'éventuelles objections à l'acquisition de la nationalité Burundaise par Madame BATAMURIZA Chantal sont invitées à nous le faire connaître dans les mêmes délais.

Fait à Bujumbura, le 3 avril 1989.

Le Procureur de la République,  
Jean-Bosco BUTASI.

**La déclarante :**

BATAMURIZA Chantal

**Acte de déclaration d'option en vue de l'Acquisition de la Nationalité Burundaise.**

4. En date du 23 janvier 1989, devant nous Jean-Bosco BUTASI, Procureur de la République du Burundi à Bujumbura, a comparu Madame IRAMUYINYANA Hélène née à BYUMBA en 1952.

Invoquant sa qualité de femme étrangère qui épousé un Murundi et qui a laissé s'écouler le délai de 2 ans visé à l'article 4 du Décret-Loi n° 1/93 du 10 août 1971 portant code de la Nationalité Burundaise.

La déclarante nous a affirmé vouloir faire usage du droit d'option qui lui est accordé par l'article 5 du Code de la Nationalité Burundaise.

Elle nous a présenté les pièces suivantes aux fins d'établir qu'elle se trouve dans les conditions requise pour opter et que sa demande d'option est recevable.

1. Attestation d'identité complète
2. Attestation de naissance
3. Attestation de bonne conduite, vie, mœurs et civisme
4. Extrait de son casier Judiciaire
5. Un curriculum vitae
6. Son extrait d'acte de mariage
7. Un certificat de nationalité de son époux
8. Acte de renonciation conditionnelle à la nationalité d'origine enregistré par le Délégué du Ministre de la Justice au registre répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité le 14 juillet 1987 sous le n° 739.

Le présent acte de déclaration d'option sera publié par le soins du Parquet et aux frais de la comparant au prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi.

L'enquête diligentée par nous sera close trois mois après la date du B.O.B. où le présent acte de déclaration d'option aura été inséré.

Les personnes qui auraient connaissance d'éventuelles objections à l'acquisition de la nationalité Burundaise par Madame IRAMUYINYANA Hélène sont invitées à nous le faire connaître dans les mêmes délais.

Fait à Bujumbura, le 28 janvier 1989.

Le Procureur de la République,  
BUTASI Jean-Bosco.

**La déclarante :**

Madame IRAMUYINYANA Hélène.

**CHANGEMENT DE NOM ;**

**Décision n° 553/5 du 14 mars 1989 portant autorisation de changement de nom à certaines personnes.**

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,

Vu le Décret-loi n° 1/31 du 24 octobre 1988 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu le Décret-loi n° 1/93 du 10 août 1971 portant code de la nationalité Burundaise ;

Vu l'Ordonnance n° 530/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité spécialement ses articles 2 à 5 ;

Vu le Décret n° 100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation du changement de nom ;

Vu le Décret-loi n° 1/1 du 15 janvier 1980 portant code des Personnes et de la Famille spécialement en son article premier ;

Vu l'Ordonnance n° 560/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoir au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matières de changement de nom ;

Vu le requête en changement de nom introduite par Melchisédech NTAWUHORAHIRIWE en date du 23 novembre 1988,

Décidé :

Art. 1.

La personne identifiée à l'article 2 de la présente décision est autorisée à changer de nom et porter celui en regard du premier nom.

Art. 2.

NTAWUHORAHIRIWE Melchisédech, né en 1962 de BUKOBERO et de NAHIMANA à Kibogoye, résidant actuellement à Nyakabiga 3, 8<sup>e</sup> Avenue n° 24 de nationalité Burundaise.

Nouveau nom : BUKOBERO SAJAD

Art. 3.

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressé au Bulletin Officiel du Burundi. Il n'aura son entier et plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation n'aura été faite.

Art. 4.

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

**Dont Coût : 2.200 FB**

B.V. n° 30.

Fait à Bujumbura, le 14 mars 1989.

Maître Thomas BARANKITSE.

## C. — SOCIÉTÉS COMMERCIALES ET ASSOCIATIONS

### Société Artisanale de Couture. « S.A.C. la Parisienne... »

#### STATUTS.

Entre les Soussignés :

1. Madame NDIHOKUBWAYO Pélagie,
2. Monsieur ROFFI Raymond

Il a été convenu ce qui suit :

#### Art. 1.

Il est formé ce jour une société de personnes à responsabilité limitée dénommée « Société Artisanale de Couture, S.A.C. la Parisienne », qui sera régie par la législation en vigueur au Burundi et par les présents statuts.

Le siège social est à Bujumbura.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la République du Burundi, par simple décision des associés.

#### Art. 2.

La société a pour objet la couture, le commerce de tous les produits d'atelier de couture, et l'importation de tous les articles en rapport avec son objet.

Elle assurera la formation en cours d'emploi dont les dispositions particulières seront soumises à l'appréciation et à l'approbation du Ministère ayant le travail et l'emploi dans ses attributions.

La Société est constituée pour une durée de trente ans prenant cours à la signature de l'ordonnance de l'agrément des statuts par le ministre de la justice. Elle peut être dissoute anticipativement ou prorogée successivement par décision des associés à la majorité absolue des voix.

#### Art. 4.

Le capital social est fixé à deux millions. Il est représenté par 2.000 parts sociales d'une valeur nominale de 1.000 FBU chacune.

#### Art. 5.

Le capital est souscrit comme suit :

Madame NDIHOKUBWAYO Pélagie souscrit pour 1000 parts sociales de 1.000 FBU chacune.

Monsieur ROFFI souscrit pour 1000 parts sociales de 1.000 FBU chacune.

#### Art. 6.

Les associés déclarent et reconnaissent que tout le Capital est entièrement libéré et qu'il se trouve dès à présent à la disposition de la société.

#### Art. 7.

Les parts sociales confèrent aux possesseurs les droits suivants :

- 1° La propriété de l'actif social proportionnellement au nombre de parts sociales.
- 2° La participation aux bénéfices proportionnellement au nombre de parts sociales.
- 3° La participation au vote à l'assemblée générale suivant le principe « une part sociale = une voix ».
- 4° La participation dans les organes de la société.
- 5° Le droit d'accès aux documents de la société.

#### Art. 8.

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un des associés. Elle continue entre les associés survivants et les héritiers représentants ou ayant droits de l'associé décédé.

#### Art. 9.

Les représentants, héritiers ou ayants droits d'un associé ne pourront provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, en demander le partage ou la licitation ni s'immiscer d'une manière quelconque dans la gérance et l'administration de la Société. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux bilans sociaux.

#### Art. 10.

Les associés ne sont responsables de la Société que jusqu'à concurrence du montant de leur part dans le capital sans solidarité présumée.

#### Art. 11.

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

#### Art. 12.

La gérance de la Société est confiée à un gérant actionnaire ou non de la Société, désigné par l'Assemblée Générale des associés. Sa signature engage la Société.

#### Art. 13.

L'Assemblée Générale ordinaire se tiendra dans la première quinzaine du mois de mars. Des Assemblées extraordinaires se tiendront sur convocation du gérant ou à la demande de l'un des associés.

#### Art. 14.

Il est établi à la fin de l'exercice social, par les soins du gérant, un inventaire général de l'actif et du passif de la Société, un bilan et un compte de profits et pertes.

## Art. 15.

L'Assemblée Générale des actionnaires sera tenu au siège de la Société ou à tout autre endroit à déterminer par le gérant dans sa convocation. Elle entend le rapport de gestion, délibère et statue sur le bilan et le compte de profits et pertes et décide de l'affectation des bénéfices. Les bénéfices seront répartis entre les associés proportionnellement aux parts de chacun.

## Art. 16.

En cas de dissolution de la Société, la liquidation sera assurée par les associés eux-mêmes.

Après réalisation de l'actif, apurement du passif et remboursement du montant libéré des parts so-

ciales, le solde sera réparti entre les associés dans la proportion des parts sociales.

## Art. 17.

Toute contestation qui pourrait naître pendant la durée de la Société ou lors de la liquidation sera de la compétence des tribunaux de Bujumbura.

Fait à Bujumbura, le 14 octobre 1986.

Madame NDIHOKUBWAYO Pélagie

Monsieur ROFFI Raymond.

## Acte Notarie N° 4.235.

L'an mil neuf cent quatre vingt six, le quatorzième jour du mois de novembre, Nous Herménégilde SINDIHEBURA, Directeur du Département du Notariat et des Titres Fonciers, Notaire à Bujumbura.

Certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant, nous a été présenté ce jour par :

1. Madame NDIHOKUBWAYO Pélagie

2. Monsieur ROFFI Raymond

En présence de Mademoiselle HAKIZIMANA Liliane et Monsieur NIYONDIKO Fabien, tous deux agents du Gouvernement, résidant à Bujumbura, témoins instrumentaires à ce requis réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants nous ont déclarés en présence desdits témoins que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, le présent acte a été signé par Nous, Notaire, les comparants, les témoins et revêtu du sceau de l'Office Notarial de Bujumbura.

## Les Comparants :

Madame NDIHOKUBWAYO Pélagie

Monsieur ROFFI Raymond

## Les Témoins :

Mademoiselle HAKIZIMANA Liliane

Monsieur NIYONDIKO Fabien.

Le Notaire,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

Enregistré par Nous, Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura ce quatorzième jour du mois de novembre mil neuf cent quatre vingt six sous le numéro quatre mille deux cent trente cinq du volume trente de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais : Passation de l'acte : Par expédition.

## LE NOTAIRE,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

Pour Expédition Authentique,

Bujumbura, le 4 décembre 1986.

Notaire,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

A.S. N° 5.428. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura, ce 3 janvier 1987 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro Cinq Mille Quatre Cent Vingt Huit. Le Préposé au Registre de Commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu droit dépôt : 10.000 F copies : 650 suivant quittance n° 45/1780/C du 3 janvier 1987. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 3 janvier 1987. Le Préposé au Registre de Commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

## Acte constitutif de la Société « KARIBU-TOURS S.p.r.l. »

Les Soussignés :

1. KASHIRAHAMWE Pascal

2. HORIHOZE Claude

3. RWASHA Georges

Sous conditions suspensive de l'autorisation légalement requise, ont arrêté comme suit les statuts de la Société de personnes à responsabilité limitée qu'ils ont constituée :

**TITRE I.****Dénomination, Siège, Objet, Durée.****Art. 1.**

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société de personnes à responsabilité limitée, dénommée « KARIBU-TOURS » ci-après désignée par les mots « La Société ».

**Art. 2.**

Le siège social de la société est établi à Bujumbura. Il peut être transféré dans toute autre localité du Burundi par décision du Conseil d'Administration. La société pourra établir, par simple décision du Conseil d'Administration les sièges administratifs ou des succursales à l'intérieur du territoire du Burundi.

**Art. 3.**

La société a pour objet l'exploitation de toutes les prestations généralement reconnues aux agences de voyages notamment les relations commerciales avec les tour-operators, les compagnies aériennes, les hôtels ou établissements assimilés.

Elle pourra également réaliser ou participer à la réalisation de tout projet touchant de près ou de loin son objectif social; en particulier l'importation, l'achat ou la vente, la réparation des véhicules destinés à l'exploitation de ses opérations, ainsi que l'importation de pièces de réchange de ces véhicules.

**Art. 4.**

La Société est constituée pour une durée de 30 ans prenant cours à la date de la passation du présent acte. Toutefois, elle pourra prendre des engagements pour une durée excédant ce terme. Elle pourra être prorogée ou dissoute anticipativement par décision de l'Assemblée Générale des actionnaires statuant dans les conditions de l'article 30.

**TITRE II.****Fonds social, Parts sociales, Souscription.****Art. 5.**

Le capital social est fixé à 10.000.000 de francs Burundi et représenté par 1.000 parts sociales nominatives de 10.000 frs chacune.

**Art. 6.**

Les 10.000 parts sociales sont souscrite au pair par :

- |                        |   |           |
|------------------------|---|-----------|
| 1) KASHIRAHAMWE Pascal | : | 900 parts |
| 2) HORIHOZE Claude     | : | 50 parts  |
| 3) RWASHA Georges      | : | 50 parts  |

Les parts souscrites ont été libérées entièrement. Les parts de Monsieur KASHIRAHAMWE sont re-

présentées par l'apport en numéraire de Trois millions de francs bu. et par l'apport d'un charroi de 3 véhicules neufs expertisés à la valeur de 6 millions de francs Bu.

**Art. 7.**

Le Capital Social ne pourra être augmenté ou réduit que par décision de l'Assemblée Générale des Associés statuant dans les conditions de l'article 29.

En cas d'augmentation, les nouvelles parts souscrites en numéraire seront offertes par préférence aux titulaires de parts sociales de capital au prorata du nombre de leurs titres. Le Conseil d'Administration fixera les conditions et le taux auxquels les parts nouvelles seront offertes. Aucune part sociale nouvelle ne pourra être émise au-dessous du pair.

**Art. 8.**

La propriété d'une part sociale emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions de l'Assemblée Générale des Associés.

**Art. 9.**

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par part sociale pour l'exercice des droits y afférents. S'il y a plusieurs Copropriétaires d'une part sociale, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme propriétaire du titre à son égard.

**Art. 10.**

Les héritiers, ayant cause ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander l'inventaire, la partage ou la licitation ou s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

**TITRE III.****Administration et surveillance.****Art. 11.**

La société est administrée par un Conseil composé de cinq membres nommés par l'Assemblée Générale selon la répartition du capital social.

Leur mandat est de 3 ans renouvelables.

**Art. 12.**

En cas de vacance d'une place d'Administrateur par suite de décès, démission ou autrement, les administrateurs restants et le commissaire réunis ont le droit d'y pourvoir provisoirement.

Dans ce cas, l'Assemblée Générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive et l'administrateur nommé dans ces conditions achève le mandat de celui qu'il remplace.

#### Art. 13.

Le Président du Conseil d'Administration est élu par l'Assemblée Générale parmi les Administrateurs.

#### Art. 14.

Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire au moins deux fois par an et aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Un ordre du jour devra être préalablement envoyé aux membres du Conseil d'Administration.

Les convocations, sauf le cas d'urgence à motiver au procès-verbal de la séance, sont faites au moins 15 jours à l'avance. Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

#### Art. 15.

Le Conseil ne peut délibérer valablement que si au moins 3 des Administrateurs représentant respectivement les 3 partenaires sont présents ou représentés. Si cette condition n'est pas remplie une nouvelle réunion sera convoquée dans un délai de 30 jours.

Chaque Administrateur empêché peut, même par simple lettre, télégramme ou télex, déléguer un autre membre du Conseil pour le représenter et voter en son lieu et place. Aucun Administrateur ne peut représenter plus d'un membre du Conseil.

Les résolutions seront prises à la majorité des 2/3 au moins du capital présent ou représenté.

En cas de parité de voix, celle du président est prépondérante.

#### Art. 16.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux signés au moins par la majorité des membres qui y auront pris part.

#### Art. 17.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous actes d'administration qui intéressent la société. Il a, dans ces compétences, tous les actes qui ne sont pas réservés par la loi ou par les statuts à l'Assemblée Générale.

#### Art. 18.

Le Conseil d'Administration confiera la Direction de la Société à un Administrateur-Délégué pour un mandat sans durée déterminée qui prend fin en cas de démission, de décès, ou de retrait par le Conseil d'Administration. La rémunération de l'Administrateur-Délégué est fixée par le Conseil d'Adminis-

tration et portée aux charges d'exploitation. L'Administrateur-Délégué est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce dans la limite de l'objet social et des pouvoirs réservés au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale. Il représente la Société envers les tiers.

#### Art. 19.

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant, seront suivies au nom de la société par le Conseil d'Administration représenté par son Président ou un Administrateur-Délégué à cette fin.

#### Art. 20.

La surveillance de la société est confiée à un Commissaire associé ou non. Le Commissaire est nommé pour trois ans par l'Assemblée Générale et est révocable par elle.

#### Art. 21.

Les honoraires du Commissaire consistent en une somme fixe établie au débat et pour la durée du mandat par l'Assemblée Générale. Ils peuvent être modifiés avec l'accord des parties. En dehors de ces honoraires, le Commissaire ne peut recevoir aucun avantage de la société, sous quelque forme que ce soit.

#### Art. 22.

Les Actionnaires ont, à tout moment, un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la Société. Il peut prendre connaissance, sans déplacement, des livres, de la correspondance des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la Société.

#### Art. 23.

L'Assemblée Générale peut accorder aux administrateurs une indemnité fixe, imputable sur les frais généraux.

Le Conseil d'Administration est également autorisé à allouer aux Administrateurs et Commissaire, chargés de fonctions ou de missions spécialisées, des traitements ou d'indemnités à prélever sur les frais généraux.

### TITRE IV.

#### Assemblée Générale.

#### Art. 24.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des Associés. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour poser ou ratifier les actes qui intéressent la société. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les Associés absents ou dissidents.

## Art. 25.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie chaque année dans le trimestre qui suit la clôture de l'exercice social pour approuver le rapport annuel du Conseil d'Administration. A chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige et à la requête de l'Administrateur-Délégué ou d'un associé, une assemblée générale extraordinaire peut être réunie.

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation du Président du Conseil d'Administration à l'heure et à l'endroit fixés dans les avis de convocation adressés aux associés par lettre recommandée à la Poste au moins 15 jours à l'avance.

L'ordre du jour d'une assemblée générale annuelle comporte obligatoirement la discussion des rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire, la discussion et l'adoption du bilan et du compte de pertes et profits, la décharge des administrateurs et commissaire, la réélection et le remplacement des Administrateurs et Commissaire manquants ou sortants.

## Art. 26.

Tout propriétaire de parts sociales pourra se faire représenter à l'Assemblée Générale par un mandataire qui est lui-même associé.

## Art. 27.

Tout propriétaire de parts sociales a le droit de vote aux assemblées générales ; chaque part sociale donne droit à une voix. Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 du capital présent ou représenté.

## Art. 28.

L'Assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'Administration ou à défaut, par l'Administrateur à ce délégué par ses collègues. Le président désigne le secrétaire et l'Assemblée choisit parmi ses membres un scrutateur.

## Art. 29.

Lorsque l'Assemblée Générale aura à délibérer sur l'augmentation en la réduction du capital, la détermination du dividende à répartir ou la fusion de la société avec d'autres sociétés ou sur toute autre modification aux statuts, elle ne pourra valablement statuer que si ceux qui assistent à l'Assemblée représentent respectivement les 3 partenaires.

## Art. 30.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par le président, le secrétaire et le scrutateur.

## TITRE V.

## Ecritures, répartition.

## Art. 31.

A la fin de chaque exercice social, lequel va du 1 janvier au 31 décembre, sera dressé par les soins du Conseil d'Administration.

A la même époque, les écritures sociales sont arrêtées et le Conseil d'Administration forme le bilan et le compte de profits et pertes dans lesquels les amortissements nécessaires sont faits.

Le Conseil d'Administration remet les pièces, avec un rapport sur les opérations de la société, un mois avant l'assemblée générale ordinaire, au Commissaire qui doit faire un rapport contenant ses propositions.

Le bilan, le compte des profits et pertes, de même que le rapport du Commissaire doivent être adressés aux associés en même temps que la convocation.

## Art. 32.

L'Assemblée Générale annuelle statue sur l'adoption du bilan et la compte de profits et pertes.

Après l'adoption du bilan, l'Assemblée Générale se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et Commissaire.

## Art. 33.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales, fiscales et amortissements constitue le bénéfice net.

Sur ce bénéfice, il est prélevé 5 % pour la réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital.

Les transferts se feront conformément à la législation en la matière.

## Art. 34.

La Société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'Assemblée Générale des Associés. En cas de perte de la moitié du capital social, les Administrateurs doivent soumettre à l'Assemblée Générale la question de la dissolution de la société.

## Art. 35.

En cas de dissolution, par l'Assemblée Générale, celle-ci a le droit le plus étendu pour désigner le ou les liquidateurs, déterminer leurs pouvoirs et leurs émoluments et fixer le mode de liquidation. Les pouvoirs de l'Assemblée Générale subsistent pendant la liquidation.

Après le paiement de toutes dettes et charges de la Société, les liquidateurs répartiront le solde de l'avoir social entre les parts sociales du capital.

## TITRE VI.

## Dispositions générales.

## Art. 36.

Pour l'exécution des statuts, tout associé domicilié à l'étranger, tout administrateur, commissaire, Gérant, liquidateur, fait éléction de domicile au siège

social où toutes les communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites.

#### Art. 37.

Les parties entendent se conformer entièrement à la législation en vigueur au Burundi. En conséquence, les dispositions de cette loi, auxquelles il ne serait pas licitement dérogé, sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de cette loi sont censées non écrites.

#### Acte Notarié N° 4.246.

L'an mil neuf cent quatre-vingt six, le vingt-deuxième jour du mois de décembre, Nous Herménégilde SINDIHEBURA, Directeur du Département du Notariat et des Titres Fonciers, Notaire à Bujumbura.

Certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant, nous a été présenté ce jour par :

1. Monsieur KASHIRAHAMWE Pascal, résidant à Bujumbura.
2. Monsieur HORIHOZE Claude, résidant à Bujumbura.
3. Monsieur RWASHA Georges, résidant à Bujumbura.

En présence de Mademoiselle HAKIZIMANA Liliane, et de Monsieur NIYONDIKO Fabien tous deux agents du Gouvernement, témoins instrumentaires à ce requis réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants nous ont déclaré en présence desdits témoins que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, le présent acte a été signé par Nous, Notaire, les comparants, les témoins et revêtu du sceau de notre office.

#### Les Comparants :

1. KASHIRAHAMWE Pascal
2. HORIHOZE Claude
3. RWASHA Georges

#### Art. 38.

Toutes contestations généralement quelconques concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts seront de la compétence exclusive des Tribunaux du Burundi.

KASHIRAHAMWE Pascal      HORIHOZE Claude  
RWASHA Georges.

#### Les Témoins :

HAKIZIMANA Liliane  
NIYONDIKO Fabien.

#### Le Notaire,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

Enregistré par Nous, Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura ce vingt deuxième jour du mois de décembre mil neuf cent quatre-vingt six sous le numéro Quatre Mille Deux Cent Quarante Six du volume trente de l'Office notarial de Bujumbura.

Etat des frais : Passation de l'acte : Par Expédition

#### Le Notaire,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

Pour Expédition Authentique,  
Bujumbura, le 12 janvier 1987

#### Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

A.S. N° 5.429. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura, ce 14 janvier 1987 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro Cinq Mille Quatre Cent Vingt Neuf. Le préposé au Registre de Commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Reçu droit dépôt : 10.000 Frs ; Copies : 2.450 Frs suivant quittance n° 45/1790/C du 14 janvier 1987. Pour copie certifiée conforme. Bujumbura, le 14 janvier 1987. Le préposé au Registre de commerce ; (sé) BAZINGA Evariste.

#### MECAMETAL

#### STATUTS.

#### Art. 1.

Entre les soussignés : Michel CARLIER, Libérateur HATUNGIMANA, Déo NGENDAHAYO, il est convenu ce qui suit :

Les parties créent entre elles, une société de personnes à responsabilité limitée (S.P.R.L.), régie par la législation en vigueur au Burundi et par les présents statuts.

#### Section 1.

Dénomination — Objet Social — Siège — Durée.

#### Art. 2.

La société prend la dénomination de : MECAME-TAL.

#### Art. 3.

La société a principalement pour objet la fabrication, la vente, la représentation et l'installation au

Burundi ou l'Etranger d'objets d'investissement ou de consommation ainsi que d'appareils mécaniques et de tout accessoire se rapportant à toute industrie, ces objets et accessoires étant réalisables à partir d'un métal quelconque, du bois, matières plastiques et tous autres matériaux. La société pourra agir soit directement par elle-même soit indirectement par d'autres ateliers soit par associations momentanées avec d'autres sociétés. Elle pourra en outre, faire pour elle-même ou pour le compte des tiers toute opération commerciale, industrielle, agricole, financière, mobilière et immobilière se rattachant directement ou indirectement à son objet.

#### Art. 4.

Le siège social est établi à Bujumbura, B. P. 410 Rue Boulevard du 1<sup>er</sup> Novembre N° IR. 25.26.027 des succursales, agences et bureaux ainsi que le transfert du siège social pourront être établis au Burundi ou à l'étranger par décision de l'Assemblée Générale avec publication au Bulletin Officiel du Burundi.

#### Art. 5.

La société est constituée pour une durée de 10 ans prenant effet à la date de l'autorisation ministérielle. Elle peut être prorogée ou dissoute anticipativement par simple décision de l'Assemblée Générale des associés.

### Section 2.

#### Capital Social.

#### Art. 6.

Le capital social est fixé à la somme de : Trois millions de francs burundi (3.000.000 FBU) divisé en 3.000 parts de 1.000 FBU chacune.

1. Monsieur Michel CARLIER souscrit au capital social pour 1 million (1.000.000 FBU) représenté par 1.000 parts sociales,
2. Monsieur Libérat HATUNGIMANA souscrit au capital social pour 1 million (1.000.000 FBU) représentés par 1.000 parts sociales.
3. Monsieur Déo NGENDAHAYO souscrit au capital social pour 1 million (1.000.000 FBU) représentés par 1.000 parts sociales.

Les souscripteurs déclarent et reconnaissent que toutes les parts sociales, souscrites ont été entièrement libérées et que l'ensemble des versements opérés, soit trois millions de francs burundais (3.000.000 FBU) se trouvent dès à présent à la disposition de la société.

#### Art. 7.

Le capital social pourra être augmenté ou réduit en tout temps en une ou plusieurs fois, par décision de l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions

requis pour modification aux statuts. L'Assemblée Générale fixera les modalités de réduction ou d'augmentation du capital social.

#### Art. 8.

Les associés ne sont responsables qu'à concurrence du montant de leur mise.

#### Art. 9.

Chaque part sociale confère un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et dans toutes les délibérations.

#### Art. 10.

Les parts sociales sont nominatives. Elles sont inscrites dans le registre des associés tenu au siège de la société.

Ce registre contient :

- la désignation précise de chaque associé et l'indication du nombre des parts sociales lui appartenant,
- la date et le montant des versements effectués,
- la date des transferts ou transmission de parts datés et signés par le cédant et le cessionnaire dans le cas de cession entre vifs, par le gérant et le bénéficiaire dans le cas de transmission n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers, qu'à dater de leur inscription dans le registre des associés.

L'Assemblée Générale des associés peut toutefois décider de faire tenir en tout autre lieu des doubles registres des parts sociales qui feront preuve du droit de propriété au cas où l'original ne peut être consulté.

#### Art. 11.

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie des successions, ou en cas de liquidation des biens, librement cessibles entre conjoints, ascendants et descendants. Toutefois, les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec l'agrément des autres associés.

#### Art. 12.

Le projet de cession est notifié par écrit au gérant et à chacun des associés. Si le gérant et les associés n'ont pas fait connaître leur décision dans le délai de deux mois, leur silence vaut agrément à la cession.

Si l'agrément est refusé, les associés sont tenus dans le délai de trois mois à compter de la notification de ce refus par le gérant, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix fixé par expert désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance à la requête du Cédant et du Gérant.

A la demande du gérant, ce délai peut être prorogé de trois mois par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance.

## Art. 13.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par part sociale. S'il y a plusieurs propriétaires pour une même part sociale, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce que une seule personne soit désignée comme étant à son égard propriétaire du titre.

La possession d'une part sociale implique et prouve l'adhésion aux statuts sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale des associés.

## Section 3.

*Gérance — Surveillance.*

## Art. 14.

La société est gérée par un Directeur Général choisi par les associés. Le gérant sera nommé par l'Assemblée Générale des associés qui fixera le montant de sa rémunération et la durée de son mandat.

## Art. 15.

Le gérant peut faire toute acte de gestion dans l'intérêt de la société. Dans ses rapports avec les tiers, le gérant ne contracte aucune obligation personnelle pour tout acte entrant dans l'objet social.

## Art. 16.

Le gérant est responsable civilement et pénalement tant à l'égard de la société que des tiers des conséquences dommageables des fautes par lui commises dans la gestion des infractions aux dispositions réglementaires applicables aux sociétés commerciales. Les associés pourront à leur tour, intenter une action contre le gérant en réparation du préjudice subi.

## Art. 17.

Le gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social. Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à une action en justice.

## Art. 18.

La surveillance de la société est exercée par les autres associés non gérants, chaque associé assurera au sein de la société un rôle actif défini et précisé en Assemblée Générale.

## Section 4.

*Assemblées Générales.*

## Art. 19.

L'Assemblée Générale, régulièrement convoquée et constatée, représente l'universalité des associés.

## Art. 20.

Le mandat d'associé est personnel. En cas d'absence à l'Assemblée, la représentation se fait par sim-

ple procuration donnée à un autre associé présent à l'Assemblée. Un seul associé ne peut pas être porteur de plus d'une procuration.

## Section 5.

*Exercice Social — Dissolution.*

## Art. 21.

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre. Le premier exercice débutera le 1<sup>er</sup> janvier 1987.

## Art. 22.

A la fin de chaque exercice social, le Gérant dressera un inventaire de valeurs mobilières et des dettes actives et passives de la société et il formera le bilan en y indiquant spécialement et nominativement les dettes des associés vis-à-vis de la société, et celle de la société vis-à-vis des associés. Il donnera aux associés, un rapport sur les opérations de la société un mois avant l'Assemblée Générale ordinaire. Celle-ci statuera sur l'adoption du bilan et du compte de pertes et profits et se prononcera par un vote spécial après adoption sur la décharge du gérant.

## Art. 23.

L'excédant favorable du bilan, déduction faite de toutes les charges et impôts, constitue le bénéfice net de la société. Ce bénéfice sera partagé entre les associés suivant le nombre de leurs parts respectives.

Toutefois, l'Assemblée Générale pourra décider que tout ou partie du bénéfice, à l'exception de ce qui est attribué à la réserve légale sera affecté à la création ou à l'alimentation d'un fonds de réserve spéciale ou provision ou reporté à nouveau.

Les pertes seront également supportées au prorata des parts sans qu'aucun associé soit tenu au delà du montant de sa mise.

## Art. 24.

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé. En cas de décès d'un associé, la société continuera entre le ou (les) associé (s) survivant (s) et les héritiers et/ou les représentants des héritiers de l'associé décédé, titulaires des parts de leur auteur.

Les représentants, héritiers ou ayants-droits d'un, associé ne peuvent apposer les scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en requérir inventaire ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux comptes, bilans et écritures de la société.

## Art. 25.

En cas de perte de la moitié du capital social, les associés décident, dans les 4 mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette

perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée le capital doit être immédiatement réduit d'un montant égal à la perte constatée.

La décision de dissolution ou de réduction du capital est déposée au greffe du Tribunal de Grande Instance et publiée au Bulletin Officiel du Burundi.

#### Art. 26.

En cas de dissolution pour quelque cause que ce soit l'Assemblée Générale a le droit le plus étendu pour désigner le ou les liquidateurs, déterminer leurs pouvoirs et émoluments et de fixer le mode de liquidation. Les pouvoirs de l'Assemblée Générale subsistent pendant la liquidation. Le solde bénéficiaire de la liquidation sera partagé entre les associés suivant le nombre de leurs parts respectives, chaque part conférant un droit égal. Les pertes éventuelles seront partagées entre les associés dans la même proportion que lors du partage des bénéfices.

#### Section 6.

##### *Election de Domicile — Contestation.*

#### Art. 27.

Pour l'exécution des présents, les soussignés font éléction de domicile au siège sociale de la société où toutes notifications, significations, lettres recommandées peuvent valablement leur être adressées.

#### Art. 28.

Toutes contestations qui pourraient naître pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation feront l'objet d'un arbitrage composé de 4 arbitres. Les 3 premiers arbitres seront désignés par chacun des associés et le quatrième par les trois arbitres associés.

Les associés s'engagent à se conformer à la décision arbitrale.

#### Art. 29.

Au cas où les parties n'acceptent pas de se conformer à la décision arbitrale, les contestations seront portées devant les juridictions de la République du Burundi.

#### Section 7.

##### *Divers.*

#### Art. 30.

Toutes dispositions légales ou réglementaires qui ne sont pas reprises dans les présents statuts, sont censées en faire partie intégrante et seront notamment précisées en Assemblée Générale.

Fait à Bujumbura, le 10 septembre 1986.

Michel CARLIER                      Libérat HATUNGIMANA  
Déo NGENDAHAYO.

#### Acte Notarie N° 4.239/86.

L'an mil neuf cent quatre-vingt six, le vingt-sixième jour du mois de novembre, Nous, Herménégilde SINDIHEBURA, Directeur du Département du Notariat et des Titres Fonciers, Notaire à Bujumbura.

Certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant, nous a été présenté ce jour par :

- Monsieur Michel CARLIER
- Monsieur Libérat HATUNGIMANA
- Monsieur Déo NGENDAHAYO

En présence de Mademoiselle HAKIZIMANA Liliane et Monsieur NIYONDIKO Fabien, tous deux agents du Gouvernement, résidant à Bujumbura témoins instrumentaires à ce requis réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants nous ont déclaré en présence desdits témoins que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, le présent acte a été signé par Nous, Notaire, les comparants, les témoins et revêtu du sceau de l'Office notarial de Bujumbura.

#### Les Comparents :

- Monsieur Michel CARLIER
- Monsieur Libérat HATUNGIMANA
- Monsieur Déo NGENDAHAYO

#### Les Témoins :

Mademoiselle HAKIZIMANA  
Liliane

Monsieur NIYONDIKO Fabien

#### Le Notaire,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

Enregistré par Nous, Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura ce vingt-sixième jour du mois de novembre mil neuf cent quatre-vingt six sous le numéro quatre mille deux cent trente neuf du volume trente de l'Office Notarial de Bujumbura. Etat des frais : Passation de l'acte : 3.500 Par Expédition 1.500/Page x 6 = 9.000 FBU.

**Le Notaire,**

Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

Pour Expédition Authentique

Bujumbura, le 14 janvier 1987,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

A.S. N° 5.430. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura, ce 2 janvier 1987

et inscrit au registre ad hoc sous le numéro Cinq Mille Quatre Cent Trente. Le préposé au Registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Reçu droit dépôt : 10.000 Frs ; Copies : 1.850 Frs suivant quittance n° 45/2702/C du 19 janvier 1987. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 19 janvier 1987. Le préposé au Registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.



**1. VENTE ET ABONNEMENT**

| 1. Voie ordinaire                                                                                                | f 1 an<br>f FBU | f Le n° 1<br>f FBU |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|--------------------|
| a) au Burundi .....                                                                                              | f 4.000         | 400                |
| b) Autres pays .....                                                                                             | f 5.000         | f 500              |
| 2. Voie aérienne                                                                                                 |                 | f                  |
| a) République du Zaïre et du Rwanda                                                                              | f 4.600         | f 460              |
| b) Afrique                                                                                                       | f 4.700         | f 470              |
| c) Europe, Proche et Moyen Orient                                                                                | f 6.600         | f 660              |
| d) Amérique, Extrême Orient                                                                                      | f 7.300         | f 730              |
| e) Le coût d'insertion est calculé comme suit : 1500 FBU par douze lignes indivisibles et moins de douze lignes. |                 |                    |

Sauf exception, l'acquisition d'un ou plusieurs numéros du Bulletin Officiel du Burundi ainsi que l'abonnement à ce périodique sont à titre onéreux.

Le paiement est préalable à la livraison et s'effectue au moyen, d'un simple versement en espèce ou par chèque du montant tel que fixé par l'ordonnance ministérielle n° 550/106 du 14 avril 1988 sur le compte n° 1101/329 ouvert à la Banque de la République du Burundi.

**2. Insertion**

Outre les actes du Gouvernement, sont insérés au Bulletin Officiel du Burundi les publications légales, extraits et modifications des actes ainsi que les communications ou avis des Cours et Tribunaux. Ces avis des Cours et Tribunaux sont publiés gratuitement.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Département des Affaires Juridiques et du Contentieux sous couvert du Préposé au registre de commerce et accompagnées du paiement du coût d'insertion indiqué ci-dessus.

Pour tous renseignements relatifs au Bulletin Officiel du Burundi, adressez-vous au Ministère de la Justice Département des Affaires Juridiques et du Contentieux, B. P. 1880 Bujumbura, Téléphone : 23924.

O.M. N° 550/ 106 du 14 avril 1988.